

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.128 du 27 septembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Travail (p. 168).

Ordonnance Souveraine n° 10.140 du 10 octobre 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques (p. 168).

Ordonnance Souveraine n° 10.157 du 20 octobre 2023 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 169).

Ordonnance Souveraine n° 10.158 du 20 octobre 2023 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement (p. 169).

Ordonnance Souveraine n° 10.316 du 11 janvier 2024 prononçant le licenciement d'un fonctionnaire (p. 170).

Ordonnance Souveraine n° 10.317 du 11 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général (p. 170).

Ordonnance Souveraine n° 10.334 du 11 janvier 2024 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.182 du 7 mars 2011 (p. 171).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-427 du 17 juillet 2023 portant nomination d'un Administrateur stagiaire au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 171).

Arrêté Ministériel n° 2023-598 du 5 octobre 2023 portant nomination d'un Employé de Bureau stagiaire à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 171).

Arrêté Ministériel n° 2023-655 du 9 novembre 2023 habilitant deux agents de la Direction de l'Aviation Civile (p. 172).

Arrêtés Ministériels n° 2023-706 à n° 2023-710 du 11 décembre 2023 portant nomination de cinq Élèves fonctionnaires stagiaires (p. 172 et p.173).

Arrêté Ministériel n° 2023-809 du 10 janvier 2024 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 174).

Arrêté Ministériel n° 2024-1 du 11 janvier 2024 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération (p. 174).

Arrêté Ministériel n° 2024-2 du 11 janvier 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale (p. 175).

Arrêté Ministériel n° 2024-3 du 11 janvier 2024 portant approbation de la modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Artistes Musiciens et Professions du Spectacle » (p. 176).

Arrêté Ministériel n° 2024-4 du 11 janvier 2024 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 176).

Arrêté Ministériel n° 2024-5 du 11 janvier 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERNAND TINARELLI ET FILS », au capital de 500.000 euros (p. 196).

Arrêté Ministériel n° 2024-6 du 11 janvier 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALKIMIA CAPITAL MONACO », au capital de 300.000 euros (p. 197).

Arrêté Ministériel n° 2024-7 du 11 janvier 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MÉDITERRANÉEN », au capital de 380.000 euros (p. 197).

Arrêté Ministériel n° 2024-8 du 11 janvier 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. E.G.M. MONTE-CARLO », au capital de 150.000 euros (p. 198).

Arrêté Ministériel n° 2024-9 du 11 janvier 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OPHTALMIS », au capital de 150.000 euros (p. 198).

Arrêté Ministériel n° 2024-10 du 11 janvier 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO TELEVISIONS » en abrégé « TV MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 199).

Arrêté Ministériel n° 2024-11 du 11 janvier 2024 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « 7688 Asset Management S.A.M. », au capital de 450.000 euros (p. 199).

Arrêté Ministériel n° 2024-12 du 11 janvier 2024 approuvant le transfert partiel du portefeuille de contrats d'assurance de la société « PREDICA PREVOYANCE DIALOGUE DU CRÉDIT AGRICOLE » à la société « CRÉDIT AGRICOLE ASSURANCES RETRAITE » (p. 199).

Arrêté Ministériel n° 2024-14 du 11 janvier 2024 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2023-107 du 16 février 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 200).

Arrêté Ministériel n° 2024-15 du 11 janvier 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint au Responsable des Ateliers au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 200).

Arrêté Ministériel n° 2024-17 du 12 janvier 2024 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques, de la taxe sur certaines boissons alcooliques et des taxes perçues sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés ou des édulcorants de synthèse pour l'année 2024 (p. 201).

Arrêté Ministériel n° 2024-18 du 17 janvier 2024 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 92^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 26^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique (p. 203).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2023-773 du 26 décembre 2023 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, publié au Journal de Monaco du 29 décembre 2023 (p. 203).

ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2024-3 portant délégation de signature (p. 204).

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2024-4 portant organisation interne du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués (p. 204).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2024-167 du 10 janvier 2024 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux (p. 204).

Arrêté Municipal n° 2024-168 du 10 janvier 2024 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 92^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo et du 26^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique (p. 205).

Arrêté Municipal n° 2024-180 du 15 janvier 2024 réglementant la circulation des piétons et des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 206).

Arrêté Municipal n° 2024-278 du 16 janvier 2024 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 207).

Procès verbal en date du 3 janvier 2024 constatant l'empêchement de Monsieur Georges MARSAN, Maire de Monaco, et son remplacement par Madame Camille SVARA, 1^{ère} adjointe, dans les fonctions de Maire suppléante (p. 208).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 208).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 208).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-10 d'un Administrateur Juridique au Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de la Direction des Affaires Juridiques (p. 209).

Avis de recrutement n° 2024-11 d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 210).

Avis de recrutement n° 2024-12 d'un Chef de Section - Instructeur des autorisations de construire à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 212).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2024 - Modifications (p. 214).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2024 - Chargé(e) de mission pour l'animation du chantier thématique « sécurité alimentaire et nutritionnelle » auprès du Gret à Antananarivo, à Madagascar (p. 214).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement n° 2024-1 d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires (p. 216).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2024-RC-01 du 4 janvier 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale démontrant la supériorité thérapeutique du Haut Débit Nasal », dénommé « PIRAHNA » (p. 217).

Délibération n° 2023-188 du 20 décembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude PIRAHNA visant à démontrer la supériorité thérapeutique du Haut Débit Nasal dans les Insuffisances Respiratoires Aiguës Hypercapniques Non Acides, en association au traitement standard conventionnel par rapport au traitement conventionnel seul » présenté par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 218).

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Certification professionnelle bancaire, financière et ESG - Liste des certifiés Session 2023 - B (p. 222).

INFORMATIONS (p. 223).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

(p. 226 à p. 251).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 532 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 27).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.128 du 27 septembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Travail.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Coralie SATEGNA est nommée en qualité d'Attaché à la Direction du Travail et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.140 du 10 octobre 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Côme SAUVAL est nommé en qualité de Chef de Division à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.157 du 20 octobre 2023 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. César THEVENOUX est nommé en qualité d'Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.158 du 20 octobre 2023 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Hélène BERNARDI est nommée en qualité d'Agent de service dans les Établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.316 du 11 janvier 2024
prononçant le licenciement d'un fonctionnaire.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, notamment son article 50 ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.102 du 14 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'avis favorable formulé par la commission paritaire de la catégorie C, le 13 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Aurélien JACCAUD, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, en position de disponibilité, pour convenances personnelles, depuis le 15 mars 2021, est licencié avec effet au 15 mars 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.317 du 11 janvier 2024
portant nomination et titularisation d'un Greffier au
Greffé Général.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2022-27 du 12 décembre 2022 de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires nommant un Greffier stagiaire ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sophie LARA, Greffier stagiaire au Greffe Général, est nommée Greffier au Greffe Général et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.334 du 11 janvier 2024 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.182 du 7 mars 2011.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.182 du 7 mars 2011 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Quito (Équateur) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 3.182 du 7 mars 2011, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-427 du 17 juillet 2023 portant nomination d'un Administrateur stagiaire au Secrétariat Général du Gouvernement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Estelle SOURMAILLE est nommée en qualité d'Administrateur stagiaire au Secrétariat Général du Gouvernement, à compter du 16 août 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

Arrêté Ministériel n° 2023-598 du 5 octobre 2023 portant nomination d'un Employé de Bureau stagiaire à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Clara STEFANELLI est nommée en qualité d'Employé de Bureau stagiaire à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 4 octobre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

Arrêté Ministériel n° 2023-655 du 9 novembre 2023 habilitant deux agents de la Direction de l'Aviation Civile.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 sur l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.796 du 4 avril 2016 portant création d'une Direction de l'Aviation Civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- M. Antony PONTES, Technicien de Sécurité Aéroportuaire
- M. Gilles TOMATIS, Technicien de Sécurité Aéroportuaire

à la Direction de l'Aviation Civile, sont habilités à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation et la réglementation relative à l'aviation civile.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-706 du 11 décembre 2023 portant nomination d'un Élève fonctionnaire stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-524 du 7 septembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Élèves-fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Tatiana EL KHOURY est nommée en qualité d'Élève fonctionnaire stagiaire, à compter du 8 janvier 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-707 du 11 décembre 2023 portant nomination d'un Élève fonctionnaire stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-524 du 7 septembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Élèves-fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre-Alec BORDERO est nommé en qualité d'Élève fonctionnaire stagiaire, à compter du 8 janvier 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-708 du 11 décembre 2023 portant nomination d'un Élève fonctionnaire stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-524 du 7 septembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Élèves-fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Chiara ALLAVENA est nommée en qualité d'Élève fonctionnaire stagiaire, à compter du 8 janvier 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-709 du 11 décembre 2023 portant nomination d'un Élève fonctionnaire stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-524 du 7 septembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Élèves-fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Florian FIGHIERA est nommé en qualité d'Élève fonctionnaire stagiaire, à compter du 8 janvier 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-710 du 11 décembre 2023 portant nomination d'un Élève fonctionnaire stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-524 du 7 septembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Élèves-fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nina-Lou ANTONI est nommée en qualité d'Élève fonctionnaire stagiaire, à compter du 8 janvier 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-809 du 10 janvier 2024 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.607 du 8 avril 2021 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.827 du 15 mars 2023 instituant une Direction du Développement Économique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-1 du 5 janvier 2023 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Nicolas GIOVANNINI en date du 9 novembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Nicolas GIOVANNINI, Administrateur à la Direction du Développement Économique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 17 janvier 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-1 du 11 janvier 2024 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-280 du 24 mai 2023 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 25 et 28 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la base d'évaluation prévue par le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en vue de déterminer les plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération est fixé à 4,15 € à compter du 1^{er} janvier 2024.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2023-280 du 24 mai 2023, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-2 du 11 janvier 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :*

Nourriture :

Un repas au cours d'une journée : 4,15 €

Deux repas au cours d'une journée : 8,30 €

Logement pour les salariés des catégories suivantes :

- *Gens de maison,*
- *Concierges,*
- *Gardiens d'immeubles et de locaux professionnels,*
- *Employés de l'hôtellerie logés dans les locaux de l'hôtel ou ses dépendances,*
- *Salariés pour lesquels la mise à disposition d'un logement par leur employeur constitue un impératif pour l'accomplissement de leur activité professionnelle,*

Par semaine : 20,75 €

Par mois : 83,00 €

Ces valeurs sont majorées de l'indemnité de 5 % prévue par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, modifié, susvisé.

La valeur des avantages relatifs à la nourriture pour le personnel rémunéré au mois représente trente fois la valeur fixée pour un jour. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-3 du 11 janvier 2024 portant approbation de la modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Artistes Musiciens et Professions du Spectacle ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Artistes Musiciens et Professions du Spectacle » déposée le 7 décembre 2023 à la Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Artistes Musiciens et Professions du Spectacle », tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail, sont approuvés.

ART. 2.

Toute nouvelle modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-4 du 11 janvier 2024 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention de Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963, considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 1^{er} janvier 2024 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2024-4 DU 11 JANVIER 2024
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} janvier 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
AUTRES TABACS A CHAUFFER				
HEETS AMBER SELECTION 5,3 g EN 20		8,50		9,50
HEETS BLUE SELECTION 5,5 g EN 20		8,50		9,50
HEETS BRONZE SELECTION 5,3 g EN 20		8,50		9,50
HEETS RUSSET SELECTION 5,3 g EN 20		8,50		9,50
HEETS SIENNA SELECTION 5,3 g EN 20		8,50		9,50
HEETS TEAK SELECTION 5,3 g EN 20		8,50		9,50
HEETS TURQUOISE SELECTION 5,4 g EN 20		8,50		9,50
HEETS YELLOW SELECTION 5,3 g EN 20		8,50		9,50
CIGARES				
ARTURO FUENTE ANEJO N°50 ROBUSTO EN 25	32,50	812,50	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE ANEJO N°77 SHARK EN 20	43,50	870,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE DON CARLOS DOUBLE ROBUSTO EN 25	39,00	975,00	29,00	725,00
ARTURO FUENTE DON CARLOS EYE OF THE SHARK EN 20 /THE MAN'S 80TH	50,00	1 000,00	39,00	780,00
ARTURO FUENTE DON CARLOS N°2 PYRAMID EN 25	42,00	1 050,00	35,00	875,00
ARTURO FUENTE DON CARLOS PERSONAL RESERVE EN 20	55,00	1 100,00	48,00	960,00
ARTURO FUENTE GRAN RESERVA FLOR FINA 8-5-8 EN 25	18,00	450,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE GRAN RESERVA ROTHCHILDS EN 25	14,00	350,00	14,50	362,50
ARTURO FUENTE HEMINGWAY BETWEEN THE LINES EN 25	48,00	1 200,00	49,00	1 225,00
ARTURO FUENTE HEMINGWAY SHORT STORY EN 25	15,00	375,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE HEMINGWAY SIGNATURE EN 25	26,50	662,50	22,00	550,00
ARTURO FUENTE HEMINGWAY UNTOLD STORY EN 25	48,00	1 200,00	49,00	1 225,00
ARTURO FUENTE HEMINGWAY WORK OF ART EN 25	24,50	612,50	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE LIMITED EDITION AMOR SENSUAL EN 20	84,00	1 680,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE LIMITED EDITION DESEOS D'AMOR EN 20	74,00	1 480,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE LIMITED EDITION EL BESO PROHIBIDO EN 20	90,00	1 800,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE LIMITED EDITION PASION D'AMOR EN 20	79,00	1 580,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH BELIEVE EN 20	65,00	1 300,00	65,50	1 310,00
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH FATHER & SON EN 20	67,00	1 340,00	68,00	1 360,00
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH GOD'S WHISPER EN 20	74,00	1 480,00	75,00	1 500,00
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH POWER OF THE DREAM EN 20	72,00	1 440,00	73,00	1 460,00
ARTURO FUENTE OPUS X BIG PAPO EN 10		670,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X DOUBLE CORONA EN 32	70,00	2 240,00	63,00	2 016,00
ARTURO FUENTE OPUS X DOUBLE ROBUSTO EN 42	60,00	2 520,00	54,00	2 268,00
ARTURO FUENTE OPUS X HOLIDAY COLLECTION EN 15		770,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X LOVE AFFAIR EN 18	44,00	792,00	44,50	801,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} janvier 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
ARTURO FUENTE OPUS X MAGNUM O EN 36	60,00	2 160,00	54,00	1 944,00
ARTURO FUENTE OPUS X OXO ORO OSCURO EN 15		960,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECCION N°2 EN 29	65,00	1 885,00	59,00	1 711,00
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECCION N°4 EN 42	42,00	1 764,00	37,00	1 554,00
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECCION X EN 32	50,00	1 600,00	51,00	1 632,00
ARTURO FUENTE OPUS X PUSSY CATS EN 39	42,00	1 638,00	37,00	1 443,00
ARTURO FUENTE OPUS X RESERVA D'CHATEAU EN 32	60,00	1 920,00	55,00	1 760,00
ARTURO FUENTE OPUS X ROBUSTO EN 29	48,50	1 406,50	49,50	1 435,50
ARTURO FUENTE OPUS X SUPER BELICOSO EN 29	50,00	1 450,00	50,50	1 464,50
ARTURO FUENTE ORO ROSADO MAGNUM SUPER SIXTY EN 24	46,00	1 104,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 54 EN 25	19,50	487,50	19,90	497,50
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 56 EN 25	18,50	462,50	18,80	470,00
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 58 EN 25	19,50	487,50	19,70	492,50
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 60 EN 24	29,50	708,00	SANS CHANGEMENT	
ASYLUM 13 GOLIATH EN 20	23,00	460,00	SANS CHANGEMENT	
ASYLUM 13 HERCULE EN 20	20,00	400,00		RETRAIT
BALMORAL ANEJO XO NICARAGUA GRAN TORO EN 20	15,40	308,00	16,20	324,00
BALMORAL ANEJO XO NICARAGUA PETIT ROBUSTO EN 20	12,00	240,00	12,60	252,00
BALMORAL ANEJO XO NICARAGUA ROTHSCCHILD MASIVO EN 20	14,80	296,00	15,50	310,00
BALMORAL SERIES SIGNATURAS PASO DOBLE BRINDIS EN 10	21,00	210,00	SANS CHANGEMENT	
BALMORAL SERIES SIGNATURAS PASO DOBLE GRAN TORO EN 10	16,20	162,00	SANS CHANGEMENT	
BALMORAL SIGNATURAS DUETO GORDO EN 10	16,90	169,00	SANS CHANGEMENT	
BALMORAL SIGNATURAS DUETO GRAN TORO EN 10	15,60	156,00	SANS CHANGEMENT	
BALMORAL SIGNATURAS DUETO ROBUSTO EN 10	14,00	140,00	SANS CHANGEMENT	
BOLIVAR BELICOSOS FINOS EN 25	18,40	460,00	SANS CHANGEMENT	
BOLIVAR BELICOSOS FINOS RESERVA 2016-2020 EN 20		1 682,00	SANS CHANGEMENT	
BOLIVAR BELICOSOS FINOS SLB EN 25	18,40	460,00	SANS CHANGEMENT	
BOLIVAR CORONAS JUNIOR EN 25	9,60	240,00	SANS CHANGEMENT	
BOLIVAR PETIT CORONAS EN 25	11,20	280,00	SANS CHANGEMENT	
BOLIVAR ROYAL CORONAS EN 25	16,00	400,00	SANS CHANGEMENT	
BOLIVAR ROYAL CORONAS TUBOS EN 10	18,50	185,00	SANS CHANGEMENT	
CAO AMAZON BASIN AGED TORO ED. LIMITEE EN 18	18,00	324,00	19,00	342,00
CAO HOMMAGE TO PILON TORO EN 20	15,00	300,00	SANS CHANGEMENT	
CAO VISION CHURCHILL EN 20	21,00	420,00	SANS CHANGEMENT	
CAPITOL CASINO EN 10	12,50	125,00	SANS CHANGEMENT	
CAPITOL GALA EN 10	14,50	145,00	SANS CHANGEMENT	
CAPITOL JACK EN 10	10,50	105,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA 55 ANIVERSARIO ED LIMITEE 2021 EN 10	300,00	3 000,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA AMBAR EN 10	88,00	880,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA AMBAR TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	91,80	1 377,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA BEHIKE 52 EN 10	180,00	1 800,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} janvier 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
COHIBA BEHIKE 54 EN 10	227,00	2 270,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA BEHIKE 56 EN 10	250,00	2 500,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA CORONAS ESPECIALES EN 25	55,00	1 375,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA CORONAS ESPECIALES EN 25 (5 étuis de 5)	55,00	1 375,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA ESPLENDIDOS EN 15 (5 étuis de 3)	111,00	1 665,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA ESPLENDIDOS EN 25	111,00	2 775,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA EXQUISITOS EN 25	38,00	950,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA EXQUISITOS EN 25 (5 étuis de 5)	38,00	950,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA GENIOS EN 10	91,00	910,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA GENIOS EN 25	91,00	2 275,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA LANCEROS EN 25	83,00	2 075,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA MAGICOS EN 10	79,00	790,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA MAGICOS EN 25	79,00	1 975,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA MAJESTUOSOS 1966-2016 COFFRET EN 20	575,00	11 500,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA MEDIO SIGLO EN 25	61,00	1 525,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA MEDIO SIGLO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	65,00	975,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA NOVEDOSOS CDH HS EN 25		5 000,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA PANETELAS EN 25	31,00	775,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA PANETELAS EN 25 (5 étuis de 5)	31,00	775,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA PIRAMIDES EXTRA EN 10	113,00	1 130,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA PIRAMIDES EXTRA TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	117,00	1 755,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA ROBUSTOS EN 15 (5 étuis de 3)	72,00	1 080,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA ROBUSTOS EN 25	72,00	1 800,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA ROBUSTOS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	82,00	1 230,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SECRETOS EN 10	38,00	380,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SECRETOS EN 25	38,00	950,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SHORT EN 10 (10 étuis de 10)	2,60	26,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO DE ORO EN 18	240,00	4 320,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO I EN 25	33,00	825,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO I EN 25 (5 étuis de 5)	33,00	825,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO I TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	36,00	540,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO II EN 25	38,00	950,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO II EN 25 (5 étuis de 5)	38,00	950,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO II TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	41,00	615,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO III EN 25	50,00	1 250,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO III EN 25 (5 étuis de 5)	50,00	1 250,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO III TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	61,00	915,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO IV EN 25	60,00	1 500,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO IV EN 25 (5 étuis de 5)	60,00	1 500,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO IV TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	70,00	1 050,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO V EN 25	75,00	1 875,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} janvier 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
COHIBA SIGLO V TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	84,50	1 267,50	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO VI EN 10	95,00	950,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO VI EN 25	95,00	2 375,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO VI TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	100,00	1 500,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA TALISMAN EDITION LIMITEE EN 10	400,00	4 000,00	SANS CHANGEMENT	
CUABA BRITANICAS EXTRAS TUBOS EN 10	18,40	184,00	SANS CHANGEMENT	
CUABA DISTINGUIDOS EN 10	20,10	201,00	SANS CHANGEMENT	
CUABA DIVINOS EN 25	10,10	252,50	SANS CHANGEMENT	
CUABA EXCLUSIVOS EN 25	15,10	377,50	SANS CHANGEMENT	
CUABA SALOMON EN 10	26,60	266,00	SANS CHANGEMENT	
CUABA TRADICIONALES EN 25	12,10	302,50	SANS CHANGEMENT	
CUMPAY COFFRET EN 4		55,00		RETRAIT
CUMPAY N°15 EN 20	13,80	276,00	SANS CHANGEMENT	
CUMPAY ROBUSTO EN 20	12,60	252,00		RETRAIT
CUMPAY VOLCAN EN 20	15,90	318,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF 50 L.E. DIADEMAS FINAS AMERICAN EN 10	70,00	700,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF 50 L.E. DIADEMAS FINAS EUROPEAN EN 10	70,00	700,00		RETRAIT
DAVIDOFF 50 L.E. DIADEMAS FINAS ORIENTAL EN 10	70,00	700,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO DOUBLE R EN 25	40,00	1 000,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO ENTREACTO EN 20	15,00	300,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO N°1 L.E. Collection 2023 EN 10	69,00	690,00		RETRAIT
DAVIDOFF ANIVERSARIO N°3 EN 10	29,50	295,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO SHORT PERFECTO EN 25	24,00	600,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO SPECIAL R EN 25	26,00	650,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF DISCOVERY L.E 2022 EN 12	39,00	468,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF DOMINICANA ROBUSTO EN 10	31,00	310,00		RETRAIT
DAVIDOFF DOMINICANA SHORT ROBUSTO EN 10	27,00	270,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ESCURIO GRAN TORO EN 12	27,50	330,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ESCURIO PETIT ROBUSTO EN 14	16,50	231,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF GC N°2 EN 25	21,50	537,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF GC N°3 EN 25	19,50	487,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF GC N°5 EN 25	14,50	362,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MASTER SELECTION EDITION 2012 EN 10	43,00	430,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MASTER SELECTION EDITION 2014 EN 10	43,00	430,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MASTERPIECE BOYARDE CLASSICALLY NOIR EN 50	120,00	6 000,00		RETRAIT
DAVIDOFF MASTERPIECE YEAR OF THE DRAGON EN 24	NOUVEAU PRODUIT		120,00	2 880,00
DAVIDOFF MASTERPIECE YEAR OF THE DRAGON EN 88	NOUVEAU PRODUIT		120,00	10 560,00
DAVIDOFF MASTERPIECE YEAR OF THE RABBIT EN 88	120,00	10 560,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MASTERPIECE YEAR OF THE TIGER EN 88	85,00	7 480,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MILLENIUM ROBUSTO EN 25	28,00	700,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MILLENIUM TORO EN 10	33,00	330,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} janvier 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
DAVIDOFF NICARAGUA 10TH ANNIVERSARY L.E. 2023 EN 12	45,00	540,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF NICARAGUA ROBUSTO EN 12	23,00	276,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF NICARAGUA SHORT CORONA EN 14	16,50	231,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF NICARAGUA TORO EN 12	28,00	336,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ORO BLANCO EN COFFRET DE 1		560,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ORO BLANCO EN COFFRET DE 10		5 600,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF PRIMEROS EN 30 (5 étuis de 6)	7,50	225,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ROYAL RELEASE ROBUSTO EN 10	110,00	1 100,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SERIES 702 SIGNATURE 2000 EN 25	30,00	750,00		RETRAIT
DAVIDOFF SIGNATURE 1000 EN 25	13,50	337,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE 2000 EN 25	17,00	425,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE 2000 TUBOS EN 20	18,00	360,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE N°2 EN 10	21,00	210,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC ARISTOCRAT CHURCHILL EN 20	29,00	580,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC ARTIST PETIT CORONA EN 20	16,50	330,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC LATE HOUR CHURCHILL EN 20	32,00	640,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC LATE HOUR ROBUSTO EN 20	29,50	590,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC LATE HOUR TORO EN 20	34,00	680,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC STATEMAN ROBUSTO EN 20	26,00	520,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC THE RACONTEUR PETIT PANETELA EN 25 (5 étuis de 5)	10,00	250,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC TORO EN 20	30,00	600,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF YEAR OF THE DRAGON 2024 EN 10	70,00	700,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF YEAR OF THE RABBIT 2023 EN 24	120,00	2 880,00		RETRAIT
DIPLOMATICOS N°2 EN 25	16,20	405,00	SANS CHANGEMENT	
EL SEPTIMO BOMBA ORANGE EN 10	63,00	630,00	SANS CHANGEMENT	
EL SEPTIMO DOUBLE SHOT WHITE DIAMOND EN 25	39,00	975,00	SANS CHANGEMENT	
EL SEPTIMO EXCEPCION ESMERALDA EN 25	49,00	1 225,00	SANS CHANGEMENT	
EL SEPTIMO FABULOSO DARK RUBY EN 10	76,00	760,00	SANS CHANGEMENT	
EL SEPTIMO FABULOSO DARK RUBY EN 25	76,00	1 900,00	SANS CHANGEMENT	
EL SEPTIMO GILGAMESH SABLE SHAMASH EN 25	22,00	550,00	SANS CHANGEMENT	
EL SEPTIMO SHORT DREAM TOPAZE EN 25	30,00	750,00	SANS CHANGEMENT	
FLOR DE OLIVA COJORO ROBUSTO FAGOT DE 25	4,20	105,00	4,50	112,50
FLOR DE OLIVA COJORO TORO FAGOT DE 25	4,40	110,00	4,70	117,50
FLOR DE SELVA DOBLE CORONA EN 25	17,50	437,50	SANS CHANGEMENT	
FLOR DE SELVA N°15 MADURO EN 20	15,20	304,00	SANS CHANGEMENT	
FLOR DE SELVA ROBUSTO EN 25	13,00	325,00	SANS CHANGEMENT	
FLOR DE SELVA SIESTA EN 20	10,70	214,00	SANS CHANGEMENT	
FLOR DE SELVA TEMPO EN 20	16,00	320,00	SANS CHANGEMENT	
FLOR DE SELVA TORO EN 20	14,20	284,00	SANS CHANGEMENT	
FONSECA COSACOS EN 25	7,80	195,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} janvier 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
FONSECA DELICIAS EN 25	5,20	130,00	SANS CHANGEMENT	
FONSECA N°1 EN 25	10,40	260,00	SANS CHANGEMENT	
GUANTANAMERA CRISTALES EN 10	3,20	32,00	SANS CHANGEMENT	
GUANTANAMERA DECIMOS EN 5	2,00	10,00	SANS CHANGEMENT	
GUANTANAMERA PURITOS EN 5	1,04	5,20	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN CONNOISSEUR N°1 EN 25	16,30	407,50	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN CONNOSSIEUR A CDH HS EN 25	22,70	567,50	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN CONNOSSIEUR B CDH HS EN 25	29,40	735,00	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN CONNOSSIEUR N°2 EN 25	18,80	470,00	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN CORONAS JUNIOR TUBOS EN 25	7,90	197,50	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN CORONAS MAJOR TUBOS EN 25	10,20	255,00	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN EPICURES EN 25	6,60	165,00	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN HALF CORONA EN 25	7,50	187,50	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN MAGNUM 46 EN 25	19,30	482,50	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN MAGNUM 46 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	22,00	330,00	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN MAGNUM 50 EN 10	22,80	228,00	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN MAGNUM 50 EN 25	22,80	570,00	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN MAGNUM 50 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	25,30	379,50	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN MAGNUM 52 (YEAR OF THE TIGER) EN 18	77,80	1 400,40	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN MAGNUM 54 EN 10	19,10	191,00	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN MAGNUM 54 EN 25	19,10	477,50	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN MAGNUM 54 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	22,40	336,00	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN MAJESTIC EN 25	7,20	180,00	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN N°2 EN 25	22,00	550,00	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN REGALIAS EN 25	7,10	177,50	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN SIR WINSTON EN 25	32,70	817,50	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY CORONATION TUBOS EN 25	9,40	235,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY DESTINOS EN 24	12,00	288,00		RETRAIT
HOYO DE MONTERREY DOUBLE CORONAS EN 25	29,00	725,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY DOUBLE CORONAS EN 50	29,00	1 450,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY DOUBLE CORONAS GRAN RESERVA COSECHA 2013/2019 EN 15		1 800,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY EPICURE ESPECIAL EN 10	20,10	201,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY EPICURE ESPECIAL EN 25	20,10	502,50	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY EPICURE ESPECIAL TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	22,30	334,50	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°1 EN 25	19,20	480,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°1 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	21,10	316,50	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°2 EN 15 (5 étuis de 3)	18,20	273,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°2 EN 25	18,20	455,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°2 EN 50	18,20	910,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} janvier 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	21,10	316,50	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°3 EN 10	20,80	208,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°3 EN 25	20,80	520,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°3 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	22,50	337,50	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY HOYO DE SAN JUAN EN 10	23,50	235,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY HOYO DE SAN JUAN EN 25	23,50	587,50	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY HOYO DE SAN JUAN TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	26,60	399,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY LE HOYO DU DEPUTE EN 25	10,00	250,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY LE HOYO DU MAIRE EN 25	8,00	200,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY MONTERREYS N°4 E.L. 2021 EN 10	65,00	650,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY PALMAS EXTRA EN 25	7,50	187,50	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY PETIT ROBUSTOS EN 15 (5 étuis de 3)	14,50	217,50	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY PETIT ROBUSTOS EN 25	14,50	362,50	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY PRIMAVERAS EN 18	NOUVEAU PRODUIT		70,00	1 260,00
HOYO DE MONTERREY RIO SECO EN 10	25,00	250,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY RIO SECO EN 25	25,00	625,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY RIO SECO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	27,30	409,50	SANS CHANGEMENT	
JOSE L. PIEDRA BREVAS EN 12	3,60	43,20	SANS CHANGEMENT	
JOSE L. PIEDRA BREVAS EN 25	3,60	90,00	SANS CHANGEMENT	
JOSE L. PIEDRA BREVAS EN 25 (5 étuis de 5)	3,60	90,00	SANS CHANGEMENT	
JOSE L. PIEDRA CAZADORES EN 12	3,40	40,80	SANS CHANGEMENT	
JOSE L. PIEDRA CAZADORES EN 25	3,40	85,00	SANS CHANGEMENT	
JOSE L. PIEDRA CAZADORES EN 25 (5 étuis de 5)	3,40	85,00	SANS CHANGEMENT	
JOSE L. PIEDRA CONSERVAS EN 12	3,70	44,40	SANS CHANGEMENT	
JOSE L. PIEDRA CREMAS EN 25 (5 étuis de 5)	2,90	72,50	SANS CHANGEMENT	
JOSE L. PIEDRA PETIT CABALLEROS EN 12	3,60	43,20	SANS CHANGEMENT	
JOSE L. PIEDRA PETIT CABALLEROS EN 15 (5 étuis de 3)	3,60	54,00	SANS CHANGEMENT	
JOSE L. PIEDRA PETIT CAZADORES EN 12	2,70	32,40	SANS CHANGEMENT	
JOSE L. PIEDRA PETIT CAZADORES EN 25	2,70	67,50	SANS CHANGEMENT	
JOSE L. PIEDRA PETIT CAZADORES EN 25 (5 étuis de 5)	2,70	67,50	SANS CHANGEMENT	
JOSE L. PIEDRA PETIT CETROS EN 25	2,80	70,00	SANS CHANGEMENT	
JUAN LOPEZ SELECCION N°1 EN 25	15,50	387,50	SANS CHANGEMENT	
JUAN LOPEZ SELECCION N°2 EN 25	15,30	382,50	SANS CHANGEMENT	
LA AURORA 107 NICARAGUA GRAN TORO EN 20	17,00	340,00		RETRAIT
LA AURORA 107 NICARAGUA ROBUSTO EN 20	13,00	260,00		RETRAIT
LA AURORA 107 NICARAGUA TORO EN 20	14,50	290,00		RETRAIT
LA ESTANCIA EDICION EXCLUSIVA N°52 EN 10	32,00	320,00	SANS CHANGEMENT	
LA ESTANCIA EDICION EXCLUSIVA N°56 EN 10	37,00	370,00	SANS CHANGEMENT	
LA ESTANCIA EDICION EXCLUSIVA N°60 EN 10	42,00	420,00	SANS CHANGEMENT	
LA GLORIA CUBANA MEDAILLE D'OR N°4 EN 25	10,30	257,50	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} janvier 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
LA GLORIA CUBANA TURQUINOS EN 10	17,10	171,00	SANS CHANGEMENT	
LIGA PRIVADA BELICOSO EN 24	23,50	564,00	24,50	588,00
LIGA PRIVADA ROBUSTO OSCURO EN 24	21,50	516,00	22,50	540,00
LIGA PRIVADA TORO OSCURO EN 24	23,00	552,00	24,00	576,00
LIGA PRIVADA UNICO SERIE BAUHAUS SHORT ROBUSTO EN 12	12,00	144,00	SANS CHANGEMENT	
MEERAPFEL CIGAR RICHARD CHURCHILL EN 25	69,00	1 725,00		RETRAIT
MEERAPFEL CIGAR RICHARD CORONA GORDA EN 25	54,00	1 350,00		RETRAIT
MEERAPFEL CIGAR RICHARD DOUBLE ROBUSTO EN 10	130,00	1 300,00		RETRAIT
MEERAPFEL CIGAR RICHARD LANCERO EN 25	79,00	1 975,00		RETRAIT
MEERAPFEL CIGAR RICHARD LONSDALES EN 25	64,00	1 600,00		RETRAIT
MEERAPFEL CIGAR RICHARD PYRAMID EN 25	74,00	1 850,00		RETRAIT
MEERAPFEL CIGAR RICHARD ROBUSTO EN 25	59,00	1 475,00		RETRAIT
MONTECRISTO 80 ANIVERSARIO EN 20	200,00	4 000,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO A EN 5	66,00	330,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO DOUBLE EDMUNDO EN 10	28,10	281,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO DOUBLE EDMUNDO EN 15 (5 étuis de 3)	28,10	421,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO DOUBLE EDMUNDO EN 25	28,10	702,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO DUMAS EN 20	48,50	970,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO EAGLE EN 20	26,50	530,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO EAGLE TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	29,00	435,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO EDMUNDO EN 15 (5 étuis de 3)	25,10	376,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO EDMUNDO EN 25	25,10	627,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO EDMUNDO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	26,80	402,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO ESPECIAL EN 25	26,60	665,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO ESPECIAL N°2 EN 25	19,40	485,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO JOYITAS EN 25	10,00	250,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO JOYITAS EN 25 (5 étuis de 5)	10,00	250,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO JUNIOR EN 20	11,70	234,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO JUNIOR TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	14,10	211,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO LEYENDA EN 20	70,50	1 410,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO MALTES EN 20	61,50	1 230,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO MASTER EN 20	20,30	406,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO MASTER TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	23,00	345,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO MEDIA CORONA EN 25	10,00	250,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO N°1 EN 25	20,60	515,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO N°2 EN 10	24,70	247,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO N°2 EN 15 (5 étuis de 3)	24,70	370,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO N°2 EN 25	24,70	617,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO N°3 EN 25	18,30	457,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO N°3 EN 25 (5 étuis de 5)	18,30	457,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO N°4 EN 10	14,20	142,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} janvier 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
MONTECRISTO N°4 EN 15 (5 étuis de 3)	14,20	213,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO N°4 EN 25	14,20	355,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO N°4 EN 25 (5 étuis de 5)	14,20	355,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO N°5 EN 10	12,10	121,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO N°5 EN 25	12,10	302,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO N°5 EN 25 (5 étuis de 5)	12,10	302,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO EN 10	18,30	183,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO EN 25	18,30	457,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	20,60	309,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO PETIT N°2 EN 10	18,40	184,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO PETIT N°2 EN 15 (5 étuis de 3)	18,40	276,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO PETIT N°2 EN 25	18,40	460,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO PETIT N°2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	20,50	307,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO PETIT TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	16,90	253,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO PETIT TUBOS EN 25	16,90	422,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO PETIT TUBOS EN 25 (5 étuis de 5)	16,90	422,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO REGATA EN 20	17,40	348,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO REGATA TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,70	295,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO SHORT EN 10 (10 étuis de 10)	2,20	22,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO SLAM EN 20	26,50	530,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO SLAM TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	28,80	432,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO SUPREMOS Ed. Limitée 2019 EN 25	31,70	792,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO WIDE EDMUNDO EN 10	26,60	266,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO WIDE EDMUNDO EN 25	26,60	665,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO WIDE EDMUNDO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	30,30	454,50	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE G DOUBLE ROBUSTO EN 25	6,50	162,50	7,20	180,00
OLIVA SERIE G SPECIAL G EN 25	5,90	147,50	6,50	162,50
OLIVA SERIE G TORO EN 25	7,50	187,50	8,20	205,00
OLIVA SERIE V DOUBLE ROBUSTO EN 24	13,00	312,00	14,00	336,00
OLIVA SERIE V DOUBLE TORO EN 24	15,00	360,00	16,00	384,00
OLIVA SERIE V LANCERO EN 24	13,00	312,00	14,00	336,00
OLIVA SERIE V MELANIO FIGURADO EN 10	23,50	235,00	24,50	245,00
OLIVA SERIE V MELANIO FIGURINO ED. LIMITEE 2023 EN 10	23,00	230,00	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE V MELANIO ROBUSTO EN 10	19,00	190,00	20,00	200,00
PARTAGAS 8/9/8 BOITE VERNIE EN 25	22,50	562,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS ALIADOS CDH+HS 2021 EN 20	50,00	1 000,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS ARISTOCRATS EN 25	7,10	177,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS CORONAS JUNIOR TUBOS EN 25	9,00	225,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS CORONAS SENIOR TUBOS EN 25	10,00	250,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS DE LUXE TUBOS EN 25	10,80	270,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} janvier 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
PARTAGAS HABANEROS EN 25	6,70	167,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS LEGADO ED. LIMITEE 2020 EN 25	36,70	917,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS LUSITANIAS EN 10	30,00	300,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS LUSITANIAS EN 25	30,00	750,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS LUSITANIAS EN 50	30,00	1 500,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS MADURO N°1 EN 25	21,10	527,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS MADURO N°2 EN 25	21,70	542,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS MADURO N°3 EN 25	23,00	575,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS MILLE FLEURS EN 10	7,00	70,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS MILLE FLEURS EN 25	7,00	175,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS MILLE FLEURS EN 25 (5 étuis de 5)	7,00	175,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS PETIT CORONAS ESPECIALES EN 25	7,70	192,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS PRESIDENTES EN 25	16,60	415,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE D N°4 EN 10	19,80	198,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE D N°4 EN 25	19,80	495,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE D N°4 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	22,50	337,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE D N°5 EN 10	17,60	176,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE D N°5 EN 25	17,60	440,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE D N°5 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	20,40	306,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE D N°6 EN 20	14,40	288,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE D N°6 EN 25 (5 étuis de 5)	14,40	360,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE E N°2 EN 25	24,70	617,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE E N°2 EN 5	24,70	123,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE E N°2 GRAN RESERVA 2021 EN 15	210,00	3 150,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE E N°2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	27,50	412,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE P N°2 EN 10	24,00	240,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE P N°2 EN 25	24,00	600,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE P N°2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	25,50	382,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SHORTS EN 25	9,50	237,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SHORTS EN 50	9,50	475,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SUPER PARTAGAS EN 25	7,10	177,50	SANS CHANGEMENT	
PLASENCIA ALMA DEL CAMPO ROBUSTO EN 10	22,50	225,00		RETRAIT
PLASENCIA ALMA DEL CAMPO TORO GORDO EN 10	25,00	250,00		RETRAIT
PLASENCIA ALMA FUERTE ROBUSTO EN 10	24,50	245,00	SANS CHANGEMENT	
PLASENCIA ALMA FUERTE SALOMON EN 10	28,70	287,00	SANS CHANGEMENT	
PLASENCIA ALMA FUERTE SIXTO II HEXAGONO EN 10	28,50	285,00	SANS CHANGEMENT	
PLASENCIA COSECHA 146 TORO EN 20	20,30	406,00	SANS CHANGEMENT	
PLASENCIA COSECHA 149 AZUACUALPA TORO EN 10	19,80	198,00		RETRAIT
PLASENCIA COSECHA 149 LA VEGA ROBUSTO EN 10	17,90	179,00		RETRAIT
PLASENCIA COSECHA 149 SANTA FE GORDO EN 10	16,50	165,00		RETRAIT
PLASENCIA RESERVA ORGANICA CORONA EN 20	12,60	252,00		RETRAIT

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} janvier 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
PLASENCIA RESERVA ORGANICA PIRAMIDE EN 20	17,80	356,00		RETRAIT
POR LARRANAGA GALANES EN 10	12,20	122,00	SANS CHANGEMENT	
POR LARRANAGA MONTECARLO EN 25	6,90	172,50	SANS CHANGEMENT	
POR LARRANAGA PETIT CORONAS EN 50	9,30	465,00	SANS CHANGEMENT	
POR LARRANAGA PICADORES CDH-HS EN 25	NOUVEAU PRODUIT		12,20	305,00
POR LARRANAGA PROMETIDOS ED. REGIONALE 2021 EN 10	28,50	285,00	SANS CHANGEMENT	
PUNCH CORONATION TUBOS EN 25	9,50	237,50	SANS CHANGEMENT	
PUNCH DOUBLE CORONAS EN 25	25,70	642,50	SANS CHANGEMENT	
PUNCH PETIT CORONATION TUBOS EN 25	8,90	222,50	SANS CHANGEMENT	
PUNCH PUNCH 48 CDH-HS EN 10	NOUVEAU PRODUIT		20,60	206,00
PUNCH PUNCH EN 25	17,50	437,50	SANS CHANGEMENT	
PUNCH PUNCH TUBOS EN 10	19,80	198,00	SANS CHANGEMENT	
PUNCH SHORT DE PUNCH EN 10	14,60	146,00	SANS CHANGEMENT	
QUAI D'ORSAY CAPITOLIO EDITION REGIONALE EN 10	26,40	264,00	SANS CHANGEMENT	
QUAI D'ORSAY CLEMENCEAU EDITION REGIONALE 2020 EN 10	24,30	243,00	SANS CHANGEMENT	
QUAI D'ORSAY CORONA CLARO EN 25	14,20	355,00	SANS CHANGEMENT	
QUAI D'ORSAY N°50 EN 10	13,50	135,00	SANS CHANGEMENT	
QUAI D'ORSAY N°50 EN 25	13,50	337,50	SANS CHANGEMENT	
QUAI D'ORSAY N°52 EN 10	20,50	205,00	SANS CHANGEMENT	
QUAI D'ORSAY N°52 EN 25	20,50	512,50	SANS CHANGEMENT	
QUAI D'ORSAY N°54 EN 10	18,50	185,00	SANS CHANGEMENT	
QUAI D'ORSAY N°54 EN 25	18,50	462,50	SANS CHANGEMENT	
QUAI D'ORSAY SECRETO CUBANO 2016 EN 10	13,90	139,00	SANS CHANGEMENT	
QUAI D'ORSAY SENADORES EL 2019 EN 25	26,00	650,00	SANS CHANGEMENT	
QUINTERO BREVAS FAGOT EN 25	3,90	97,50	SANS CHANGEMENT	
QUINTERO FAVORITOS EN 25	5,40	135,00	SANS CHANGEMENT	
QUINTERO FAVORITOS EN 25 (5 étuis de 5)	5,40	135,00	SANS CHANGEMENT	
QUINTERO FAVORITOS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	6,10	91,50	SANS CHANGEMENT	
QUINTERO LONDRES EXTRA EN 25	4,60	115,00	SANS CHANGEMENT	
QUINTERO PANETELAS EN 25	4,00	100,00	SANS CHANGEMENT	
QUINTERO PETIT QUINTEROS EN 25	3,40	85,00	SANS CHANGEMENT	
RAMON ALLONES ALLONES N°2 Ed. Limitée 2019 EN 10	22,00	220,00	SANS CHANGEMENT	
RAMON ALLONES ALLONES N°3 EN 10	19,00	190,00	SANS CHANGEMENT	
RAMON ALLONES GIGANTES EN 25	24,00	600,00	SANS CHANGEMENT	
RAMON ALLONES SMALL CLUB CORONAS EN 25	9,30	232,50	SANS CHANGEMENT	
RAMON ALLONES SPECIALLY SELECTED EN 25	16,00	400,00	SANS CHANGEMENT	
RAMON ALLONES SPECIALLY SELECTED EN 50	16,00	800,00	SANS CHANGEMENT	
REY DEL MUNDO CHOIX SUPREME EN 25	14,20	355,00	SANS CHANGEMENT	
REY DEL MUNDO DEMI TASSE EN 25	6,00	150,00	SANS CHANGEMENT	
REY DEL MUNDO L'EPOQUE EDITION REGIONALE 2020 EN 10	30,00	300,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA BELICOSOS EN 25	20,10	502,50	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} janvier 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
ROMEO Y JULIETA BELVEDERES EN 25	6,30	157,50	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA CAZADORES EN 25	14,90	372,50	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA CEDROS DE LUXE N°2 EN 25	14,60	365,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA CEDROS DE LUXE N°3 EN 25	13,70	342,50	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS EN 25	28,00	700,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 10	29,40	294,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	29,40	441,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 25	29,40	735,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA CORONITAS EN CEDRO EN 25	7,30	182,50	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA DIANAS EN 20	62,00	1 240,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA EXHIBITION N°4 EN 25	16,40	410,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA HIDALGOS EN 20	60,50	1 210,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA MARAVILLAS EN 8		664,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA MILLE FLEURS EN 10	7,00	70,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA MILLE FLEURS EN 25	7,00	175,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA NOBLES EN 20	54,00	1 080,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA PETIT CHURCHILLS EN 25	16,10	402,50	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA PETIT CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,10	286,50	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA PETIT CORONAS EN 25	11,90	297,50	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA PETIT JULIETAS EN 25	6,80	170,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA PETIT JULIETAS EN 25 (5 étuis de 5)	6,80	170,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA PETIT ROYALES EN 25	11,50	287,50	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA REGALIAS DE LONDRES EN 25	7,00	175,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°1 TUBOS EN 10	10,20	102,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°1 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	10,20	153,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°1 TUBOS EN 25	10,20	255,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°2 TUBOS EN 10	9,60	96,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	9,60	144,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°2 TUBOS EN 25	9,60	240,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°2 TUBOS EN 50 (10 étuis de 5)	9,60	480,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°3 TUBOS EN 10	9,20	92,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°3 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	9,20	138,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°3 TUBOS EN 25	9,20	230,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILLS EN 10	19,20	192,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILLS EN 25	19,20	480,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	21,70	325,50	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA SPORT LARGOS EN 25	6,30	157,50	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA TACOS EDITION LIMITEE 2018 EN 25	180,00	4 500,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS EN 10	21,30	213,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} janvier 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS EN 25	21,30	532,50	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	22,60	339,00	SANS CHANGEMENT	
SAINT LUIS REY REGIOS EN 25	13,50	337,50	SANS CHANGEMENT	
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA 1519 SCH EN 100		19 000,00	SANS CHANGEMENT	
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA EL PRINCIPE EN 25	9,50	237,50	SANS CHANGEMENT	
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA LA FUERZA EN 25	19,00	475,00	SANS CHANGEMENT	
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA LA PUNTA EN 25	18,60	465,00	SANS CHANGEMENT	
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA PRADO CDH EN 10	18,10	181,00	SANS CHANGEMENT	
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA TORREON CDH HS JARRE EN 25	NOUVEAU PRODUIT			1 352,50
SANCHO PANZA BELICOSOS EN 25	17,90	447,50	SANS CHANGEMENT	
SANCHO PANZA NON PLUS EN 25	10,20	255,00	SANS CHANGEMENT	
SELECCION PETIT ROBUSTOS COFFRET EN 10		260,00	SANS CHANGEMENT	
SELECCION PIRAMIDES COFFRET EN 6		243,60	SANS CHANGEMENT	
SELECCION ROBUSTOS COFFRET EN 6		211,80	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD COLONIALES EN 24	48,50	1 164,00	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD ESMERALDA EN 12	66,00	792,00	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD FUNDADORES EN 24	64,00	1 536,00	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD MEDIA LUNA EN 12	46,50	558,00	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD REYES EN 12	33,50	402,00	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD REYES EN 24	33,50	804,00	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD SHORT EN 10 (10 étuis de 10)	2,50	25,00	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD TOPES EN 12	64,00	768,00	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD VIGIA EN 12	53,00	636,00	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD VIGIA TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	56,00	840,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO ANNIVERSARY CHURCHILL REAL LEYENDA HABANA EN 24	48,00	1 152,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO ANNIVERSARY PICO PATO DOBLE CAPA EN 24	40,00	960,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO ANNIVERSARY SOBERANO HABANA EN 22	46,00	1 012,00		RETRAIT
VALENTINO SIESTO ANNIVERSARY TORO HABANA EN 24	25,00	600,00		RETRAIT
VALENTINO SIESTO ANNIVERSARY TORPEDO HABANA EN 24	33,00	792,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO CORONA GORDA DOBLE CAPA EN 20	24,00	480,00		RETRAIT
VALENTINO SIESTO ROBUSTO PRENSADO HABANA EN 20	19,00	380,00		RETRAIT
VEGAFINA NICARAGUA GRAN TORO EN 25	9,90	247,50	SANS CHANGEMENT	
VEGAFINA NICARAGUA ROBUSTO EN 25	9,20	230,00	SANS CHANGEMENT	
VEGAFINA NICARAGUA SHORT EN 25	6,40	160,00	SANS CHANGEMENT	
VEGAFINA RESERVA MAESTRO NICARAGUA EN 12	12,50	150,00	SANS CHANGEMENT	
VEGAFINA VF 1998 25 ANIVERSARIO EN 25	15,00	375,00	SANS CHANGEMENT	
VEGAFINA VF 1998 42 L EN 10	NOUVEAU PRODUIT		9,00	90,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} janvier 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
VEGAFINA VF 1998 50 EN 10	8,20	82,00	SANS CHANGEMENT	
VEGAFINA VF 1998 52 EN 10	9,20	92,00	SANS CHANGEMENT	
VEGAFINA VF 1998 54 EN 10	10,00	100,00	SANS CHANGEMENT	
VEGAFINA VF 1998 56 EN 10	NOUVEAU PRODUIT		10,00	100,00
VEGAS ROBAINA FAMOSOS EN 25	16,00	400,00	SANS CHANGEMENT	
VEGAS ROBAINA UNICOS EN 25	22,00	550,00	SANS CHANGEMENT	
VEGUEROS CENTROFINOS EN 16	11,50	184,00	SANS CHANGEMENT	
VEGUEROS CENTROFINOS EN 16 (4 étuis de 4)	11,50	184,00	SANS CHANGEMENT	
VEGUEROS CENTROGORDOS EN 16	10,50	168,00	SANS CHANGEMENT	
VEGUEROS CENTROGORDOS EN 16 (4 étuis de 4)	10,50	168,00	SANS CHANGEMENT	
VEGUEROS ENTRETIEMPOS EN 16	10,20	163,20	SANS CHANGEMENT	
VEGUEROS ENTRETIEMPOS EN 16 (4 étuis de 4)	10,20	163,20	SANS CHANGEMENT	
VEGUEROS MANANITAS EN 16	7,90	126,40	SANS CHANGEMENT	
VEGUEROS MANANITAS EN 16 (4 étuis de 4)	7,90	126,40	SANS CHANGEMENT	
VEGUEROS TAPADOS EN 16	9,80	156,80	SANS CHANGEMENT	
VEGUEROS TAPADOS EN 16 (4 étuis de 4)	9,80	156,80	SANS CHANGEMENT	
VILLA ZAMORANO FAGOT DE EL GORDO EN 25	6,70	167,50	SANS CHANGEMENT	
VILLA ZAMORANO FAGOT DE INTENSO EN 25	4,40	110,00	SANS CHANGEMENT	
VILLA ZAMORANO FAGOT EXPRESO EN 25	4,00	100,00	SANS CHANGEMENT	
VILLA ZAMORANO FAGOT N°15 EN 25	6,50	162,50	SANS CHANGEMENT	
ZINO GORDO EN 25	9,90	247,50	SANS CHANGEMENT	
ZINO ROBUSTO EN 25	8,00	200,00	SANS CHANGEMENT	
ZINO SHORT TORPEDO EN 25	6,90	172,50	SANS CHANGEMENT	
ZINO TORO EN 25	9,00	225,00	SANS CHANGEMENT	
CIGARETTES				
AMERICAN SPIRIT BLUE EN 20		11,50		12,00
AMERICAN SPIRIT YELLOW EN 20		11,50		12,00
BASTOS ROUGE EN 20		11,10		11,60
BENSON & HEDGES GOLD 100'S EN 20		11,00		11,50
BENSON & HEDGES GOLD EN 20		11,00		11,50
BENSON & HEDGES PLATINUM EN 20		11,00		11,50
BENSON & HEDGES SILVER EN 20		11,00		11,50
BENTLEY CLASSIC EN 20		10,00		RETRAIT
CAMEL BLACK EN 20		11,00		11,50
CAMEL BLUE EN 20		11,00		11,50
CAMEL ESSENTIAL BLUE EN 20		11,00		11,50
CAMEL ESSENTIAL EN 20		11,00		11,50
CAMEL FILTERS (rigide) EN 20		11,00		11,50
CAMEL FILTERS (souple) EN 20		11,00		11,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} janvier 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CAMEL FILTERS 100'S EN 20		11,00		11,50
CAMEL SHIFT BREEZE EN 20		11,00		11,50
CAMEL SHIFT FRESH EN 20		11,00		11,50
CAMEL SILVER EN 20		11,00		11,50
CAMEL XXL FILTERS EN 30		16,50		17,25
CHE ESSENTIAL EN 20		10,60		10,90
CHESTERFIELD ORIGINAL BLUE EN 20		11,00		12,00
CHESTERFIELD ORIGINAL BLUE XL EN 25		13,75		15,00
CHESTERFIELD ORIGINAL RED EN 20		11,00		12,00
CHESTERFIELD ORIGINAL RED XL EN 25		13,75		15,00
CHESTERFIELD SLIMS BLUE EN 20		11,00		12,00
CORSET LILAS EN 20		10,60		11,00
CORSET PINK EN 20		10,60		11,00
CRAVEN A ROUGE EN 20		11,50		12,00
DAVIDOFF LINE BEIGE EN 20		11,50		12,00
DAVIDOFF LINE ROUGE EN 20		11,50		12,00
DUNHILL BLEU EN 20		11,50		12,00
DUNHILL INTERNATIONAL BLEU EN 20		11,70		12,20
DUNHILL INTERNATIONAL ROUGE EN 20		11,70		12,20
DUNHILL ROUGE EN 20		11,50		12,00
FORTUNA BLEU EN 20		10,90		11,40
FORTUNA CLASSIC ROUGE 100S EN 20		11,10		RETRAIT
FORTUNA CLASSIC ROUGE EN 20		11,10		RETRAIT
FORTUNA COOL EN 20		10,90		11,40
FORTUNA ROUGE 100S EN 20		10,90		11,40
FORTUNA ROUGE EN 20		10,90		11,40
GAULOISES BLONDES BLEU EN 20		11,00		11,50
GAULOISES BLONDES ROUGE EN 20		11,00		11,50
GAULOISES BRUNES BLEU (Filtre) EN 20		12,20		12,70
GAULOISES BRUNES EN 20		12,20		12,70
GAULOISES BRUNES FILTRE EN 20		12,20		12,70
GITANES EN 20		12,60		13,10
GITANES FILTRE EN 20		12,60		13,10
JPS CRISTAL NOIR 100S EN 20		11,00		11,50
JPS CRISTAL NOIR EN 20		11,00		11,50
JPS FIRM FILTER ROUGE 100S EN 20		11,00		11,50
JPS FIRM FILTER ROUGE EN 20		11,00		11,50
JPS STREAM BLEU EN 20		11,00		11,50
L&M INTERNATIONAL BLUE EN 20		11,00		12,00
L&M INTERNATIONAL RED EN 20		11,00		12,00
LUCKY STRIKE BLEU EN 20		11,00		11,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} janvier 2024	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
LUCKY STRIKE GOLD EN 20		11,00		11,50
LUCKY STRIKE ICE EN 20		10,90		11,40
LUCKY STRIKE ICE LONGUES EN 20		10,90		11,40
LUCKY STRIKE ORIGINAL ROUGE MELANGE AMERICAIN EN 20		11,00		11,50
LUCKY STRIKE RED EN 20		11,00		11,50
LUCKY STRIKE RED LONGUES 100'S EN 20		11,00		11,50
LUCKY STRIKE X SERIES CLAIR EN 20		11,00		11,50
LUCKY STRIKE X SERIES EN 20		11,00		11,50
MADemoiselle LA BLANCHISSIME EN 20		10,50		10,90
MADemoiselle LA BLEUE EN 20		10,50		10,90
MARLBORO CRAFTED GOLD EN 20		11,00		12,00
MARLBORO CRAFTED RED 100S EN 20		11,00		12,00
MARLBORO CRAFTED RED EN 20		11,00		12,00
MARLBORO GOLD (rigide) EN 20		11,50		12,50
MARLBORO GOLD 100S (rigide) EN 20		11,50		12,50
MARLBORO GOLD SLIMS EN 20		11,50		12,50
MARLBORO RED (rigide) EN 20		11,50		12,50
MARLBORO RED (souple) EN 20		11,50		12,50
MARLBORO RED 100S (rigide) EN 20		11,50		12,50
MARLBORO WHITE FRESH EN 20		11,00		12,00
MARLBORO XL CLASSIC GOLD EN 25		14,40		15,65
MARLBORO XL CLASSIC RED EN 25		14,40		15,65
MARLBORO XXL CLASSIC GOLD EN 30		17,30		18,75
MARLBORO XXL CLASSIC RED EN 30		17,30		18,75
MAYA BLUE SPIRIT 100% TABAC EN 20		10,60		11,00
MAYA ORIGINAL SPIRIT 100% TABAC EN 20		10,60		11,00
NEWS BLEU EN 20		11,00		11,50
NEWS ROUGE EN 20		11,00		11,50
OME BLANC EN 20		10,50		10,80
PETER STUYVESANT BLEU BY DUNHILL EN 20		11,50		12,00
PETER STUYVESANT BLEU LONGUES (100'S) BY DUNHILL EN 20		11,50		12,00
PETER STUYVESANT ROUGE BY DUNHILL EN 20		11,50		12,00
PETER STUYVESANT ROUGE LONGUES (100'S) BY DUNHILL EN 20		11,50		12,00
PHILIP MORRIS BLEUE 100S EN 20		11,00		12,00
PHILIP MORRIS BLEUE EN 20		11,00		12,00
PHILIP MORRIS FILTER KINGS 100S EN 20		11,00		12,00
PHILIP MORRIS FILTER KINGS EN 20		11,00		12,00
PHILIP MORRIS GOLD EN 20		11,00		12,00
PHILIP MORRIS GREEN EN 20		11,00		12,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} janvier 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
PHILIP MORRIS WHITE SILVER EN 20		11,00		12,00
PHILIP MORRIS XXL EN 30		16,50		18,00
PUEBLO BLUE EN 20		10,70		11,20
PUEBLO CLASSIC EN 20		10,70		11,20
PUEBLO ORANGE EN 20		10,70		11,20
ROTHMANS BLEU EN 20		11,00		11,50
ROTHMANS BLEU XL EN 25		13,75		14,40
ROTHMANS ROUGE EN 20		11,00		11,50
ROYALE BY DAVIDOFF BLANC EN 30		11,20		11,70
VIRGINIA GOLD SLIMS EN 20		11,50		RETRAIT
VOGUE L'ESSENTIELLE BLEUE EN 20		11,50		12,00
VOGUE L'OPTIMUM GOLD EN 20		11,00		11,50
VOGUE L'ORIGINALE BLEUE EN 20		11,50		12,00
VOGUE L'ORIGINALE PASTEL EN 20		11,50		12,00
VOGUE L'ORIGINALE VERTE CLAIRE EN 20		10,90		11,40
VOGUE L'ORIGINALE VERTE CRYSTAL EN 20		10,90		11,40
VOGUE L'ORIGINALE VERTE ICE EN 20		10,90		11,40
WINSTON BLUE 100'S EN 20		11,00		11,50
WINSTON BLUE EN 20		11,00		11,50
WINSTON CLASSIC (Rigide) EN 20		11,00		11,50
WINSTON CLASSIC (Souple) EN 20		11,00		11,50
WINSTON CLASSIC 100'S EN 20		11,00		11,50
WINSTON MEGA CLASSIC EN 40		22,00		23,00
WINSTON SILVER EN 20		11,00		11,50
WINSTON SSL EN 20		11,00		11,50
WINSTON WHITE EN 20		11,00		11,50
WINSTON XL BLUE EN 25		13,75		14,40
WINSTON XL CLASSIC EN 25		13,75		14,40
WINSTON XL WHITE EN 25		13,75		14,40
WINSTON XSPHERE FRESH 100'S EN 20		11,00		11,50
WINSTON XSPHERE FRESH EN 20		11,00		11,50
WINSTON XSPHERE SSL EN 20		10,90		11,40
CIGARILLOS				
AGIO FILTER TIP EN 10		7,50		8,00
AGIO JUNIOR TIP EN 10		7,50		7,90
AL CAPONE FILTER EN 10		6,40		6,60
AL CAPONE POCKETS FLAME FILTER EN 18		10,00		10,30
CAMEL CIGARILLOS CAPSULE BLUE EN 10		6,30		6,50
CLUBMASTER MINI RED EN 20		11,60		12,00
CLUBMASTER SUPERIOR FILTER RED EN 20		11,60		12,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} janvier 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
COHIBA MINI EN 20		26,50	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SHORT EN 10		26,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA WHITE MINI EN 20		26,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF CLUB CIGARILLOS EN 10		16,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF DEMI-TASSE EN 10		26,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS GOLD EN 20		26,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS SILVER EN 20		26,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE EXQUISITOS EN 10		45,00	SANS CHANGEMENT	
FLEUR DE SAVANE TRADITION EN 10		6,25		6,40
FLEUR DE SAVANE VIRGINIA FILTRE BLEU INTENSE EN 10		5,30		5,45
HENRI WINTERMANS CORONA EN 5		12,00		13,00
HENRI WINTERMANS SMALL CIGARS EN 20		17,50		18,50
J. CORTES CLUB EN 5		10,50		11,00
LA PAZ CIGARILLOS EN 20		16,50		17,50
LA PAZ CIGARROS EN 20		23,90		24,90
LA PAZ CIGARROS EN 5		6,00		6,20
LA PAZ MINI CIGARILLOS EN 20		13,70		14,70
LA PAZ MINIATURAS EN 20		13,50		14,20
MARLBORO CRAFTED SELECTION CIGARILLOS EN 10		6,50		7,00
MEHARI'S ECUADOR EN 20		13,40		14,00
MEHARI'S FILTER RED ORIENT EN 20		11,60		11,90
MEHARI'S JAVA EN 20		13,40		14,00
MEHARI'S RED ORIENT EN 20		13,40		14,00
MONTECRISTO MINI EN 20		22,30	SANS CHANGEMENT	
MOODS BAHIA FILTER EN 10		6,70		6,95
MOODS EN 20		12,90		13,30
MOODS FILTER EN 20		12,90		13,30
MOODS FILTER EN 5		3,25		3,35
MOODS GOLD FILTER EN 10		6,80		7,00
MOODS LONG FILTER EN 10		7,00		7,35
MOODS MINI DOUBLE FILTER EN 10		6,45		6,70
NEOS MINI JAVA EN 20		11,60		12,00
PANTER D6 EN 6		4,00		4,30
PANTER MIGNON EN 10		7,90		RETRAIT
PARTAGAS CLUB EN 10		12,70	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS CLUB EN 20		25,40	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS MINI EN 20		16,50	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE BLEU EN 20		13,20		13,90
SIGNATURE EN 20		13,20		13,90
SIGNATURE PETITS CIGARES GREEN EN 10		5,40		5,50
SIGNATURE PETITS CIGARES RED EN 10		5,40		5,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} janvier 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
SIGNATURE PICCOLINI BEIGE EN 20		11,40		11,70
SIGNATURE PICCOLINI BLEU EN 20		12,20		12,50
SIGNATURE PICCOLINI BLEU FILTER EN 10		6,00		6,30
SIGNATURE PICCOLINI EN 20		12,20		12,50
SIGNATURE PICCOLINI GREEN FILTER EN 10		6,00		6,30
SIGNATURE PICCOLINI RED EN 20		12,20		12,50
SIGNATURE PICCOLINI RED FILTER EN 10		6,00		6,30
TOSCANELLO CASTANO RAFFINATO EN 5	NOUVEAU PRODUIT			6,40
TOSCANELLO EN 5		6,30		6,40
TOSCANELLO GIALLO EN 5		6,30		6,40
TOSCANELLO ROSSO EN 5		6,30		6,40
TOSCANO ANTICO EN 5		15,00		15,10
TOSCANO EXTRA VECCHIO EN 5		9,90		10,00
TOSCANO MODIGLIANI EN 5		10,30		10,40
TRINIDAD SHORT EN 10 (10 étuis de 10)		25,00	SANS CHANGEMENT	
VILLIGER PREMIUM N°3 EN 5		10,00	SANS CHANGEMENT	
VILLIGER PREMIUM N°9 EN 10		7,70	SANS CHANGEMENT	
VILLIGER PREMIUM RED EN 20		12,50	SANS CHANGEMENT	
WINSTON CIGARILLOS CAPSULE BLUE EN 10		6,00		6,20
ZINO MINI CIGARILLOS RED EN 20		14,90	SANS CHANGEMENT	
TABACS À NARGUILÉ				
ADALYA 3 ANGELS EN 50 g		13,50		13,90
ADALYA A-WAY EN 50 g		13,50		13,90
ADALYA BLUE MOON EN 50 g		13,50		13,90
ADALYA BUBBLE G EN 50 g		13,50		13,90
ADALYA I'SS EN 50 g		13,50		13,90
ADALYA KIZZ EN 50 g		13,50		13,90
ADALYA L. KILL EN 50 g		13,50		13,90
ADALYA L. V 66 EN 50 g		13,50		13,90
ADALYA LEON PI EN 50 g		13,50		RETRAIT
ADALYA LEON KIZZ EN 50 g		13,50		RETRAIT
ADALYA MANKO TANKO EN 50 g		13,50		13,90
ADALYA RAPSODY EN 50 g		13,50		13,90
ADALYA RED MIX EN 50 g		13,50		13,90
ADALYA SKYFALL EN 50 g		13,50		13,90
ADALYA SUNFLASH EN 50 g		13,50		13,90
ADALYA TWO APP EN 50 g		13,50		13,90
ADALYA TYNKY WYNKY EN 50 g		13,50		13,90

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} janvier 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
MAYA 100 % TABAC EN 30 g		14,70		15,40
NEWS A ROULER EN 30 g		15,50		16,60
NEWS A TUBER S POT EN 30 g		15,50		16,60
OLD HOLBORN YELLOW EN 30 g		16,00		17,20
PALL MALL BLAGUE EN 30 g		15,40		16,40
PHILIP MORRIS GREEN 100% TABAC (BLAGUE) EN 30 g		15,80		17,30
PHILIP MORRIS S A TUBER (POT) EN 30 g		15,50		17,00
PUEBLO BLUE EN 30 g		15,80		16,90
PUEBLO CLASSIC EN 30 g		15,80		16,90
TERROIRS DU MONDE EN 30 g		14,50		14,95
WINSTON CLASSIC A ROULER (BLAGUE) EN 40 g		20,80		22,40
WINSTON CLASSIC EN 30 g		15,60		16,80
WINSTON S A TUBER (POT) EN 30 g		15,50		16,70

Arrêté Ministériel n° 2024-5 du 11 janvier 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERNAND TINARELLI ET FILS », au capital de 500.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERNAND TINARELLI ET FILS », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 euros, reçu par M^e N. AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 14 novembre 2023 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « FERNAND TINARELLI ET FILS » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 novembre 2023.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009, modifiée.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-6 du 11 janvier 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALKIMIA CAPITAL MONACO », au capital de 300.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ALKIMIA CAPITAL MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 décembre 2023 ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 décembre 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-7 du 11 janvier 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MÉDITERRANÉEN », au capital de 380.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MÉDITERRANÉEN » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 juin 2023 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 16 des statuts (exercice social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 juin 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-8 du 11 janvier 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. E.G.M. MONTE-CARLO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. E.G.M. MONTE-CARLO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 novembre 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 novembre 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-9 du 11 janvier 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OPHTALMIS », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « OPHTALMIS » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 novembre 2023 ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la Sécurité Alimentaire ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la Forme-Dénomination qui devient : « DULCIS HEALTH SCIENCE » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 novembre 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-10 du 11 janvier 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO TELEVISIONS » en abrégé « TV MONACO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO TELEVISIONS » en abrégé « TV MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 octobre 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (Composition - Bureau du conseil de commission de déontologie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 octobre 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-11 du 11 janvier 2024 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « 7688 Asset Management S.A.M. », au capital de 450.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-579 du 29 septembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « 7688 Asset Management S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « 7688 Asset Management S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2023-579 du 29 septembre 2023, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-12 du 11 janvier 2024 approuvant le transfert partiel du portefeuille de contrats d'assurance de la société « PREDICA PREVOYANCE DIALOGUE DU CRÉDIT AGRICOLE » à la société « CRÉDIT AGRICOLE ASSURANCES RETRAITE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « PREDICA PREVOYANCE DIALOGUE DU CRÉDIT AGRICOLE », tendant à l'approbation du transfert partiel, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la société « CRÉDIT AGRICOLE ASSURANCES RETRAITE » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-363 du 18 juillet 2005 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « PREDICA PREVOYANCE DIALOGUE DU CRÉDIT AGRICOLE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-451 du 27 juillet 2023 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « CRÉDIT AGRICOLE ASSURANCES RETRAITE » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco n° 8.618 du 25 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à la société « CRÉDIT AGRICOLE ASSURANCES RETRAITE », fonds de retraite professionnelle supplémentaire, dont le siège social est sis Paris (75015), 16/18 boulevard de Vaugirard, du portefeuille de contrats d'assurance relevant de l'activité retraite souscrits sur le territoire monégasque par la société « PREDICA PREVOYANCE DIALOGUE DU CRÉDIT AGRICOLE », dont le siège social est sis Paris (75015), 16/18 boulevard de Vaugirard.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-14 du 11 janvier 2024 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2023-107 du 16 février 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.392 du 8 mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Titres de Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-107 du 16 février 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Marie GARCIA, en date des 17 et 23 novembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2023-107 du 16 février 2023, précité, plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 15 janvier 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-15 du 11 janvier 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint au Responsable des Ateliers au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Adjoint au Responsable des Ateliers au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (catégorie B - indices majorés extrêmes 311/476).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années, dont une acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine du bâtiment.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Sébastien SICCARDI, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Anthony DE SEVELINGES, Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics, ou son représentant ;
- M. Nicolas GRÜTER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-17 du 12 janvier 2024 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques, de la taxe sur certaines boissons alcooliques et des taxes perçues sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés ou des édulcorants de synthèse pour l'année 2024.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983 portant création à compter du 1^{er} avril 1983 d'une taxe sur certaines boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs par hectolitre du droit de consommation prévu à l'article 10 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 50,60 € pour les vins doux naturels et les vins de liqueur mentionnés aux articles 205 et suivants de ladite ordonnance ;
- 202,39 € pour les autres produits intermédiaires.

ART. 2.

Les tarifs par hectolitre d'alcool pur du droit de consommation prévu à l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 933,78 € pour les rhums ;
- 1.866,52 € pour les spiritueux.

ART. 3.

Les tarifs par hectolitre du droit de circulation prévu à l'article 140 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 10,02 € pour les vins mousseux ;
- 4,05 € pour tous les autres vins ;
- 1,41 € pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

ART. 4.

Les tarifs par hectolitre du droit spécifique prévu au « a » de l'article 224A de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 3,98 € par degré alcoométrique pour les bières dont le titre alcoométrique n'excède pas 2,8 % vol. ;
- 7,96 € par degré alcoométrique pour les autres bières.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le tarif par hectolitre applicable aux bières produites par les petites brasseries indépendantes, dont le titre alcoométrique excède 2,8 % vol., est fixé à 3,98 € par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est inférieure ou égale à 200.000 hectolitres.

ART. 5.

Les tarifs de la taxe sur certaines boissons alcooliques créée par l'Ordonnance Souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983, modifiée, susvisée, sont fixés à :

- 599,31 € par hectolitre d'alcool pur pour les boissons définies au « b » de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée ;
- 50,60 € par hectolitre pour les autres boissons. Pour ces produits, ce montant ne peut excéder 40 % du droit d'accise applicable.

ART. 6.

Les tarifs de la taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés créée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012, modifiée, susvisée, sont les suivants :

Quantité de sucre (en kg de sucres ajoutés par hl de boisson)	Tarif applicable (en euros par hl de boisson)
Inférieure ou égale à 1	3,34
2	3,90
3	4,44
4	4,99
5	6,11
6	7,22
7	8,33
8	10,55
9	12,77
10	14,98
11	17,21
12	19,43
13	21,65
14	23,87
15	26,09

Pour le calcul de la quantité en kilogrammes de sucres ajoutés, celle-ci est arrondie à l'entier le plus proche. La fraction de sucre ajouté égale à 0,5 est comptée pour 1.

Au-delà de quinze kilogrammes de sucres ajoutés par hectolitre de boisson, le tarif applicable par kilogramme supplémentaire est fixé à 2,21 € par hectolitre de boisson.

ART. 7.

Le tarif de la taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse créée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012, modifiée, susvisée, est fixé à 3,34 € par hectolitre.

ART. 8.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2024.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-18 du 17 janvier 2024 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 92^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 26^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 92^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et 26^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique qui se tiendront respectivement du 22 au 28 janvier 2024 et du 31 janvier au 7 février 2024, le stationnement des véhicules, autres que ceux participant au 92^{ème} Rallye de Monte-Carlo et au 26^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation, est interdit :

- du jeudi 25 janvier 2024 à 6 heures au jeudi 8 février 2024 à 10 heures, sur la darse Sud ;
- du samedi 27 janvier 2024 à 6 heures au dimanche 28 janvier 2024 à 23 heures 59, sur l'esplanade des Pêcheurs.

ART. 2.

Du lundi 22 janvier 2024 à 6 heures au jeudi 8 février 2024 à 10 heures, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement du 92^{ème} Rallye de Monte-Carlo et du 26^{ème} Rallye Monte Carlo Historique.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 3.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur et ceux dûment autorisés.

ART. 4.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2023-773 du 26 décembre 2023 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, publié au Journal de Monaco du 29 décembre 2023.

Il fallait lire page 3969 :

« ... - M. Nicolas BROMBAL ... »

au lieu de :

« ... - M. Alain BROMBAL ... »

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2024-3 portant délégation de signature.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 relative à la saisie et à la confiscation des instruments et produits du crime ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.245 du 7 décembre 2023 portant application du chapitre II de la loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 relative à la saisie et à la confiscation des instruments et des produits du crime ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.247 du 7 décembre 2023 portant nomination du Directeur du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, Conseiller auprès du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Délégation est donnée à M. Richard DUBANT, Directeur du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, Conseiller auprès du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, à l'effet de signer, au nom du Directeur des Services Judiciaires, tout marché public de l'État dont le montant est inférieur à 100.000 € hors taxes ainsi que tout engagement juridique, certification de service fait et ordre de paiement afférents.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quinze janvier deux mille vingt-quatre.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
S. PETIT-LECLAIR.*

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2024-4 portant organisation interne du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 relative à la saisie et à la confiscation des instruments et produits du crime ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.245 du 7 décembre 2023 portant application du chapitre II de la loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 relative à la saisie et à la confiscation des instruments et des produits du crime ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.246 du 7 décembre 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 6.317 du 20 mars 2017 portant création de l'Administration des Domaines ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

L'organisation interne du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués comporte un secrétariat, un pôle opérationnel et un pôle juridique.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quinze janvier deux mille vingt-quatre.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
S. PETIT-LECLAIR.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2024-167 du 10 janvier 2024 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 22 janvier au vendredi 8 mars 2024, du lundi au vendredi, de 07 heures 30 à 09 heures 30, un alternat de circulation est instauré par pilotage manuel par les soins de l'entreprise adjudicataire des travaux, à ses frais, risques et périls sur le Boulevard Louis II depuis le Carrefour à sens giratoire du Portier jusqu'au tunnel Louis II.

En dehors de ces horaires, un sens unique de circulation est instauré sur le Boulevard Louis II, depuis la sortie du Tunnel Louis II, face au parking Louis II, jusqu'au carrefour à sens giratoire Portier.

ART. 3.

Du lundi 29 janvier à 00 h 01 au mardi 27 février à 23 h 59, la circulation des véhicules est interdite sur la bretelle du Portier entre le Boulevard du Larvotto et le carrefour à sens giratoire du Portier.

ART. 4.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, d'urgence, de secours et du chantier lorsque le phasage des travaux le rendra possible.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 janvier 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 10 janvier 2024.

*La Première Adjointe remplaçant
le Maire dans ses fonctions,*

C. SVARA.

*Arrêté Municipal n° 2024-168 du 10 janvier 2024
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules ainsi que la circulation des piétons à
l'occasion des épreuves automobiles du 92^{ème} Rallye
Automobile Monte-Carlo et du 26^{ème} Rallye
Monte-Carlo Historique.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert I^{er}, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 22 janvier à 6 heures au jeudi 8 février 2024 à 10 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert I^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation des épreuves et des participants au 92^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo et au 26^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique ainsi que pour les véhicules inhérents à la manifestation des festivités de la Sainte-Dévote.

ART. 2.

Du lundi 22 janvier à 6 heures au jeudi 8 février 2024 à 10 heures, la circulation des piétons, autres que ceux dûment autorisés, est interdite à l'intérieur des surfaces où se tiennent les épreuves sportives énoncées dans l'article 1^{er} ainsi que lors de la mise en place et du retrait des éléments nécessaires à leur bon déroulement ainsi qu'à ceux liés aux festivités de la Sainte-Dévote.

ART. 3.

Du lundi 22 janvier à 6 heures au vendredi 9 février 2024 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit, boulevard Albert I^{er}, entre ses n° 19 à 27 (Emplacements deux roues inclus).

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, des services publics, à ceux des participants et de l'organisation des épreuves au 92^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo et au 26^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique ainsi qu'aux véhicules inhérents à la manifestation des festivités de la Sainte-Dévote.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé de ces manifestations et des événements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 5.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 janvier 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 10 janvier 2024.

*La Première Adjointe remplaçant
le Maire dans ses fonctions,
C. SVARA.*

*Arrêté Municipal n° 2024-180 du 15 janvier 2024
réglementant la circulation des piétons et des
véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, la circulation des piétons est interdite du lundi 22 janvier à 6 heures au vendredi 3 mai 2024 à 17 heures, sur le Chemin des Pêcheurs, sur la voie piétonne située à l'aplomb de la falaise du Tunnel des pêcheurs.

Durant la fermeture du chemin des pêcheurs, un cheminement piétonnier est mis en œuvre à l'intérieur du tunnel des pêcheurs.

ART. 2.

Du lundi 22 janvier à 00 heure 01 au vendredi 3 mai 2024 à 17 heures, un alternat de circulation est instauré, par pilotage mécanique par les soins de l'entreprise adjudicataire des travaux, à ses frais, risques et périls, dans la portion comprise entre le n° 13 de l'avenue de la Quarantaine et la sortie du Tunnel des Pêcheurs.

ART. 3.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être levées en fonction de l'avancée des travaux et ne s'appliquent pas aux personnels du chantier, d'urgence et de secours.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, d'urgence, de secours et du chantier lorsque le phasage des travaux le rendra possible.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, et de l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 janvier 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 15 janvier 2024.

*La Première Adjointe remplaçant
le Maire dans ses fonctions,*

C. SVARA.

*Arrêté Municipal n° 2024-278 du 16 janvier 2024
réglementant la circulation des véhicules à l'occasion
de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la réalisation de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 22 janvier au vendredi 1^{er} mars 2024, tous les jours de 9 heures à 16 heures 30, hors week-end, jours fériés et hormis la journée du mercredi 24 janvier 2024, la circulation des véhicules est interdite, avenue de Fontvieille, voie montante, entre la rue du Gabian et la place du Canton, et ce, dans ce sens.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence, des services publics ainsi qu'à ceux du chantier, de même que lors d'événements requérant la mise en place d'un schéma de circulation favorable à l'évacuation rapide de véhicules.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

ART. 3.

Du lundi 29 janvier au vendredi 1^{er} mars 2024, tous les jours de 20 heures à 6 heures, à l'exception des périodes allant du samedi 06 h 01 au lundi 19 h 59, la circulation des véhicules est interdite sur l'Avenue de Fontvieille :

- Voie descendante, depuis le carrefour à sens giratoire Canton Souterrain jusqu'à l'intersection avec la rue du Gabian.

Du lundi 29 janvier au vendredi 1^{er} mars 2024, tous les jours de 20 heures à 6 heures, à l'exception des périodes allant du samedi 06 h 01 au lundi 08 h 59, la circulation des véhicules est interdite sur l'Avenue de Fontvieille :

- Voie Montante, depuis la rue du Gabian jusqu'à la place du Canton.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des riverains, à l'intention desquels un alternat de circulation est instauré par pilotage manuel par les soins de l'entreprise adjudicataire des travaux, à ses frais, risques et périls, dans sa section comprise entre la voie permettant l'accès en véhicule à l'ensemble immobilier les Terrasses de Fontvieille et la place du Canton.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 janvier 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 16 janvier 2024.

*La Première Adjointe remplaçant
le Maire dans ses fonctions,*

C. SVARA.

**PROCÈS-VERBAL EN DATE DU 3 JANVIER 2024
CONSTATANT L'EMPÊCHEMENT DE MONSIEUR
GEORGES MARSAN, MAIRE DE MONACO, ET
SON REMPLACEMENT PAR MADAME CAMILLE
SVARA, 1^{ère} ADJOINTE, DANS LES FONCTIONS
DE MAIRE SUPPLÉANTE.**

Vu l'arrêté municipal n° 2023-5928 du 14 décembre 2023 portant délégation temporaire de pouvoirs et de signature dans les fonctions de Maire à Madame Camille SVARA, première adjointe suppléante ;

CONSIDÉRANT que les conditions qui assortissent le contrôle judiciaire dont Monsieur Georges MARSAN fait l'objet conduisent à constater que ce dernier est empêché d'exercer les fonctions de Maire ;

CONSIDÉRANT que la délégation de suppléance temporaire de pouvoirs et de signature de Madame Camille SVARA, 1^{ère} Adjointe, a été donnée en application de l'arrêté municipal n° 2023-5928 du 14 décembre 2023, susvisé, jusqu'au mardi 2 janvier 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du mercredi 3 janvier 2024, le Maire demeure empêché d'exercer ses fonctions ;

CONSIDÉRANT que le troisième alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'organisation communale, modifiée, dispose qu'« *en cas d'absence ou d'empêchement, le Maire est remplacé dans ses fonctions par un adjoint désigné par arrêté municipal ou, à défaut, par l'un des adjoints selon l'ordre de nomination ou, en cas d'impossibilité, par un conseiller communal selon l'ordre du tableau.* » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de ces dispositions, à défaut d'arrêté municipal, et suivant l'ordre de nomination, Madame Camille SVARA, 1^{ère} Adjointe, assure de plein droit la suppléance du Maire empêché d'exercer ses fonctions à compter du mercredi 3 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que Madame SVARA, 1^{ère} Adjointe, accepte d'assurer la suppléance du Maire Georges MARSAN dans toutes ses fonctions que celles-ci soient exercées au nom de la Commune ou pour le compte de l'État, recouvrant l'ensemble des actes juridiques et opérations matérielles susceptibles d'être pris par le Maire, et indispensables au bon fonctionnement de l'Administration communale et à la continuité de l'activité de la Commune ;

CONSTATE :

Que Madame Camille SVARA, 1^{ère} Adjointe, assure la suppléance du Maire à compter du mercredi 3 janvier 2024 pour la durée durant laquelle Monsieur Georges MARSAN est empêché d'exercer ses fonctions de Maire ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Camille SVARA, 1^{ère} Adjointe, celle-ci sera remplacée à son tour dans ses fonctions de maire suppléante par l'un des adjoints selon l'ordre de nomination ou, en cas d'impossibilité, par un conseiller communal selon l'ordre du tableau, jusqu'à ce que son absence ou empêchement prenne fin.

Le présent procès-verbal fera l'objet d'une mesure de publicité par affichage à la porte de la Mairie.

Une ampliation du présent procès-verbal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État le 3 janvier 2024.

Procès-Verbal établi en deux exemplaires.

Le 3 janvier 2024.

*La Première Adjointe remplaçant
le Maire dans ses fonctions,*

C. SVARA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-10 d'un Administrateur Juridique au Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de la Direction des Affaires Juridiques.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur Juridique est ouvert au Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales relevant de la Direction des Affaires Juridiques (D.A.J.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- mener des études d'impact des conventions internationales ;
- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires ;
- conduire toute étude et consultation juridique dans les domaines et disciplines d'intervention suivants : droit international public, droit public et droit européen ;
- effectuer des travaux de recherche et d'analyse tant en droit monégasque que dans les autres corpus juridiques européens et internationaux.

Le(a) candidat(e) recruté(e) devra en outre être polyvalent(e), car susceptible de traiter, non seulement et en premier lieu, des dossiers relevant des disciplines précitées, mais également et en second lieu, des dossiers pouvant relever d'autres disciplines juridiques.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit international et/ou du droit public et/ou du droit européen et être élève fonctionnaire titulaire ou à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans les domaines précités ;
- ou, être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit international et/ou du droit public et/ou du droit européen et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans les domaines précités ;

- ou, être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit international et/ou du droit public et/ou du droit européen et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans les domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser l'élaboration de consultations juridiques, la rédaction d'actes, de contrats et de rapports ;
- posséder des connaissances juridiques approfondies dans le domaine du droit international public, du droit public et du droit européen ;
- maîtriser les techniques rédactionnelles ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer d'excellentes qualités rédactionnelles, de synthèse (comptes rendus et notes juridiques) et d'expression orale ;
- avoir des connaissances en langue anglaise ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office) ;
- être de bonne moralité.

Une expérience au sein d'une unité de Formation et de Recherches, d'une juridiction, d'une Administration Publique Centrale ou locale, ou en cabinet d'avocats ou de conseils juridiques serait souhaitée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve d'un bon esprit d'analyse et d'une grande rigueur ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être organisé et autonome dans son travail ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles et avoir le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Affaires Juridiques, Président du jury, ou son représentant ;
- M. l'Adjoint au Directeur des Affaires Juridiques, ou son représentant ;
- Mme le Chef du Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales à la D.A.J., ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-11 d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division - Responsable du Pôle Recrutement est ouvert au sein de sa Direction.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent notamment à :

- encadrer l'équipe du « Pôle Recrutement » en garantissant la circulation de l'information, l'animation des réunions, la définition des axes stratégiques, la hiérarchisation et la priorisation des objectifs ;

- superviser la Formation Supérieure d'Administrateurs ;
- organiser et superviser l'ensemble des procédures de recrutement ;
- effectuer un suivi des chiffres recrutements annuels ;
- effectuer des analyses techniques et avoir un rôle de conseil et d'accompagnement ;
- assurer une complémentarité avec l'ensemble des Pôles de la D.R.H.F.F.P. et notamment avec le Pôle Gestion Administrative dans le suivi des recrutements.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine des Ressources Humaines, d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine précité ;
- ou, être titulaire, dans le domaine des Ressources Humaines, d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine précité ;
- ou, être titulaire, dans le domaine des Ressources Humaines, d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et posséder une expérience professionnelle d'au moins dix années dans le domaine précité.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une expérience en management d'équipe ;
- avoir une bonne capacité de synthèse ;
- avoir de bonnes connaissances des Institutions Monégasques ;
- disposer d'excellentes capacités rédactionnelles (maîtriser la rédaction de comptes rendus, notes, rapports...) ;
- savoir s'adresser à des interlocuteurs de différents niveaux (experts métiers, Directeurs, Chefs de Service, Directeur Généraux, Conseillers de Gouvernement-Ministres) ;
- posséder un bon esprit d'analyse ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, Lotus Notes).

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de rigueur ;

- faire preuve d'autonomie et de fiabilité ;
- faire preuve d'écoute et de diplomatie ;
- être capable de gérer des situations complexes ;
- posséder le sens du travail en équipe et le goût du contact ;
- savoir communiquer, gérer les priorités et être capable de restituer régulièrement auprès de la hiérarchie de l'avancée des dossiers ;
- faire preuve de réactivité et être force de proposition ;
- faire preuve de réserve, de discrétion professionnelle et d'un respect absolu de la confidentialité ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Adjoint au Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-12 d'un Chef de Section - Instructeur des autorisations de construire à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section, Instructeur des autorisations de construire est ouvert au sein de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (D.P.U.M.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer l'instruction des autorisations d'urbanisme : suivi de l'instruction, consultation des services, rédactions des courriers et des décisions, suivi des procédures ;
- accueillir le public et les professionnels de manière physique et téléphonique ;
- assurer le contact avec les services internes et extérieurs liés à l'instruction ;
- suivre les autorisations délivrées : suivis des chantiers, visites de récolement, constatations des infractions le cas échéant ;
- assurer un rôle de conseil en matière d'application des règles d'urbanisme.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de l'ingénierie et/ou de l'architecture, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et de disposer d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans un des domaines précités ;
- ou, être titulaire dans le domaine de l'ingénierie et/ou de l'architecture, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans un des domaines précités ;
- ou, être titulaire dans le domaine de l'ingénierie et/ou de l'architecture, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans un des domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- disposer de solides connaissances dans le domaine du droit de l'urbanisme et de construction de la Principauté ;

- maîtriser les règles d'urbanisme, les réglementations liées à l'urbanisme et à la construction ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles et d'un esprit d'analyse et de synthèse ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils bureautiques.

Les savoir-être demandés sont :

- posséder le sens des relations humaines ;
- faire preuve de disponibilité ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- avoir le sens du Service Public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Directeur-Adjoint de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, ou son représentant ;

- Mme le Chef de Division de la section « Urbanisme Opérationnel » à la D.P.U.M., ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2024 - Modifications.

Mercredi 24 janvier	Dr SAUSER
Mardi 6 février	Dr BURGHGRAEVE
Mercredi 7 février	Dr LAM VAN HA

**DÉPARTEMENT DES RELATIONS
EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION**

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2024 - Chargé(e) de mission pour l'animation du chantier thématique « sécurité alimentaire et nutritionnelle » auprès du Gret à Antananarivo, à Madagascar.

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- Proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré ;
- Apporter une plus-value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans ;
- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique ;
- Avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

PROFIL DE POSTE

Organisation d'accueil	Le Gret, ONG partenaire de la DCI
Durée souhaitée de la mission	1 an renouvelable 2 fois, soit 3 ans maximum
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain	À partir d'avril 2024
Lieu d'implantation	Antananarivo, Madagascar

Présentation de l'organisation d'accueil

Le Gret est une organisation de solidarité internationale créée en 1976 dont l'objectif est de parvenir à concilier impératifs environnementaux, satisfaction des besoins essentiels et droits sociaux. Ses équipes mettent en place les solutions et les partenariats les plus adaptés localement pour améliorer les conditions de vie des populations tout en préservant notre planète.

Le Gret agit dans une trentaine de pays, sur trois continents, au service des plus vulnérables. Ses projets, issus d'implantations longues et durables dans ses pays d'intervention, reposent sur une démarche de co-construction avec les communautés, les États, la société civile, la recherche et un vaste réseau de partenaires. En partageant ses expériences et connaissances, et par ses actions de plaidoyer, le Gret contribue à faire évoluer les politiques publiques et les pratiques de développement nationales et internationales (www.gret.org).

Missions principales du VIM

Sous la supervision de l'équipe du siège chargée d'animer la thématique (4 personnes basées en France), il s'agira de participer activement à l'animation du chantier « sécurité alimentaire et nutritionnelle » en favorisant la participation aux réflexions à distance des équipes des différents pays (Mauritanie, Niger, Burkina Faso, Guinée, Sénégal, Madagascar, Cambodge, Haïti), et sur des champs à la fois thématiques et opérationnels.

L'ensemble des tâches sont réalisées en collaboration avec l'équipe du siège et en lien direct avec les équipes pays missions et consistent à :

- Faciliter la préparation et l'animation de webinaires thématiques, de réunions de groupe de travail thématiques ;
- Rédiger des notes de synthèse qui restituent l'état des discussions ;
- Rédiger une newsletter interne trimestrielle qui permet de/d' : (i) assurer la diffusion des ressources pertinentes identifiées et (ii) faire une veille sur l'actualité dans les pays ;
- Gérer et animer l'alimentation de l'espace de travail partagé (boîte à outils sur l'espace Teams) ;

- Participer aux réunions trimestrielles avec chaque équipe pays et accompagner ces équipes dans le suivi de leurs engagements dans le cadre du programme (production de livrables, contributions, suivi-évaluation) ;
- Participer à la préparation, à l'animation et au rapportage des comités de pilotage annuels ;
- Contribuer aux réflexions stratégiques du Gret sur les systèmes alimentaires et la nutrition et à la formalisation de principes d'intervention (note de positionnement, guide méthodologique, notes de politique, etc.).

Le Volontaire sera également impliqué dans la mise en œuvre des activités du Gret à Madagascar (environ 25 % de son temps) :

- Appuyer la conception d'outils agriculture/nutrition, notamment sur les Hautes Terres ;
- Appuyer l'organisation et l'animation des formations agriculture/nutrition au profit des ONG et organisations paysannes ;
- Contribuer à l'animation du groupe de travail des intervenants agriculture/nutrition mis en place au niveau de Tana ;
- Contribuer à la réflexion stratégique et la capitalisation (conseil à l'exploitation familiale sensible à la nutrition, genre, cantines scolaires, effets de nos interventions agriculture/nutrition en termes de changement de comportement, etc.).

Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande à la Direction de la Coopération Internationale.

PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITÉ

Formation :

- Ingénieur ou Master dans le domaine de la nutrition, de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la coopération et de la solidarité internationale, ou de la conduite de projets de développement.

Expérience :

- Expérience de terrain dans le cadre de projets humanitaires ou de développement ;
- Expérience dans l'animation thématique ou de réseau : communication, productions écrites, animation d'espaces de travail partagé, etc. ;
- Connaissance et intérêt pour la prise en compte de la nutrition dans les projets de développement rural, programmes et politiques agricoles, connaissance des organisations paysannes et des enjeux des systèmes alimentaires en Afrique.

Langues :

- Maîtrise du français et de l'anglais.

Qualités et compétences :

- Polyvalence, organisation et rigueur, compétences interculturelles et esprit d'équipe ;
- Capacité à revoir et analyser des documents, à organiser des espaces partagés, à gérer la communication et le suivi des échanges emails ;
- Bonne capacité d'analyse, de rédaction et de synthèse ;
- Autonomie, sens des responsabilités, capacité d'initiative.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv.mc à l'adresse <https://cooperation-monaco.gouv.mc/Volontaires-Internationaux/Appels-a-candidatures>

ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lujerneta, MC 98 000 MONACO / + 377 98 98 44 88.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir aux adresses électroniques suivantes apianta@gouv.mc et bnicaise@gouv.mc, **dans un délai de dix jours à compter de la publication au Journal de Monaco**, un dossier comprenant :

- Une demande avec lettre de motivation ;
- Un CV ;
- Un dossier de candidature dûment rempli ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Une copie des diplômes ;
- Une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à ces mêmes adresses et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement n° 2024-1 d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) est ouvert au Greffe Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/373.

Les missions du poste consistent notamment à :

- accueillir et renseigner le public au comptoir comme téléphoniquement (justiciables comme auxiliaires de justice) ;
- composer, enregistrer et traiter le courrier / les diverses procédures ;
- rédiger des courriers/courriels ;
- procéder au classement quotidien des conclusions d'avocats, des dossiers et des copies de décisions ;
- assurer le secrétariat de la Présidence : établissement, mise à jour et classement des états de service, tableaux de roulement et des audenciers ainsi que la mise en page et la notification d'évaluations des magistrats ;
- traiter les nouveaux dossiers (requêtes comme assignations) : compostage et enregistrement sur le logiciel métier ;
- aider les greffiers dans la préparation et le suivi des audiences civiles ;
- préparer quotidiennement les grosses relatives aux décisions de première instance.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou à défaut de la précédente condition, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du secrétariat et/ou de l'assistanat administratif.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être capable d'assurer une frappe importante et soutenue ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- posséder d'excellentes qualités d'expression écrite et orale ;
- posséder de bonnes capacités de synthèse ;
- des notions dans le domaine juridique et judiciaire seraient appréciées ;
- des connaissances sur l'outil informatique Esabora seraient appréciées ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation et un sens du relationnel ;
- posséder des qualités organisationnelles et de suivi de dossiers ;
- savoir organiser sa charge de travail ;
- être capable de travailler dans un environnement où la charge de travail est importante et savoir faire preuve d'une grande disponibilité ;
- avoir le sens du service public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte au travail en équipe ;
- être attentif et rigoureux ;
- être polyvalent et réactif.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils / elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la Direction des Services Judiciaires conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ;
- Mme le Chef de Section en charge des ressources humaines de la Direction des Services Judiciaires ;
- Mme le Greffier en Chef, et son ou ses adjoint(s).

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Les personnes intéressées devront faire parvenir, **dans un délai de dix jours à compter de la présente diffusion**, leur dossier de candidature à la Direction des Services Judiciaires, par courriel à l'adresse suivante : dsj@justice.mc

ou à défaut par courrier :

**Direction des Services Judiciaires,
5, rue Colonel Bellando de Castro
B.P n° 513 - MC 98015 Monaco CEDEX**

Le dossier doit contenir :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2024-RC-01 du 04 janvier 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale démontrant la supériorité thérapeutique du Haut Débit Nasal », dénommé « PIRAHNA ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2023-188 du 20 décembre 2023, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à La recherche biomédicale démontrant la supériorité thérapeutique du Haut Débit Nasal », dénommé « PIRAHNA » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à La recherche biomédicale démontrant la supériorité thérapeutique du Haut Débit Nasal », dénommé « PIRAHNA » ;

- Le responsable du traitement est le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer ;
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des patients ;
 - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
 - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;

- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre le cas échéant, le suivi des événements indésirables.
- Le traitement est justifié par le consentement des patients. Il est également nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration des soins, de médicaments ou de la gestion des services de santé et de prévoyance sociale, ou dans l'intérêt de la recherche. Enfin, le traitement est justifié par un motif d'intérêt public et la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 4 janvier 2024.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
 - l'identité/situation de famille,
 - les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche.
- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 4 janvier 2024.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier
Princesse Grace.*

Délibération n° 2023-188 du 20 décembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude PIRAHNA visant à démontrer la supériorité thérapeutique du Haut Débit Nasal dans les Insuffisances Respiratoires Aiguës Hypercapniques Non Acides, en association au traitement standard conventionnel par rapport au traitement conventionnel seul » présenté par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, lors de sa séance du 16 juin 2023, portant sur la recherche biomédicale intitulée « Étude PIRANHA : Apport en Pneumologie du Haut Débit Nasal évalué dans l'Insuffisance Respiratoire Aiguë Hypercapnique Non Acide » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 19 septembre 2023, concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude PIRANHA visant à démontrer la supériorité thérapeutique du Haut Débit Nasal dans les Insuffisances Respiratoires Aiguës Hypercapniques Non Acides, en association au traitement standard conventionnel par rapport au traitement conventionnel seul » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 9 novembre 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 décembre 2023 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer (CHITS), localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude PIRANHA visant à démontrer la supériorité thérapeutique du Haut Débit Nasal dans les Insuffisances Respiratoires Aiguës Hypercapniques Non Acides, en association au traitement standard conventionnel par rapport au traitement conventionnel seul ».

Il porte sur une étude prospective, muticentrique avec évaluation d'une stratégie thérapeutique, sous forme d'essai comparatif randomisé en ouvert.

Cette étude se déroulera dans deux centres en France et dans un centre en Principauté de Monaco, au CHPG, où elle sera réalisée sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein du Service de pneumologie. Le responsable de traitement souhaite inclure 126 patients au total, dont environ 60 à Monaco.

L'étude dont s'agit a pour objectif principal de démontrer la supériorité thérapeutique du Haut Débit Nasal (HDN) dans les Insuffisances Respiratoires Aiguës (IRA) hypercapniques sans acidoses, en association au traitement standard conventionnel.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, les patients répondant aux critères d'inclusion de la recherche ainsi que les médecins investigateurs, les attachés de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 et aux bonnes pratiques cliniques en vigueur.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 16 juin 2023.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Il est également nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration des soins, de médicaments ou de la gestion des services de santé et de prévoyance sociale, ou dans l'intérêt de la recherche.

Enfin, le traitement est justifié par un motif d'intérêt public et la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées de sorte que lesdits patients sont identifiés à l'aide d'un « numéro de patient » composé du numéro de centre, du numéro d'inclusion et des initiales (1^{ère} lettre du nom et 1^{ère} lettre du prénom).

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : numéro patient, nom, prénom, date de naissance, numéro de dossier hospitalier, adresse, numéro de téléphone, commentaires ;
- données de suivi de la recherche : date de consentement, date de randomisation, bras, date de fin de participation, motif de sortie d'étude ou de non randomisation ;
- identité du médecin : numéro de centre, nom du centre.

En ce qui concerne les commentaires, la Commission prend acte que ceux-ci comporteront notamment des précisions sur l'organisation et sur la disponibilité du patient.

Elle rappelle toutefois que ceux-ci doivent être factuels et ne pas comporter d'appréciations pouvant revêtir un caractère insultant ou discriminant.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro de patient, âge, sexe ;
- données de santé : pathologie de fond, antécédents médicaux et chirurgicaux, échelle de Borg de dyspnée, fréquence respiratoire, Index ROX, EVA confort.

Les informations ont pour origine la liste de correspondance, le patient lui-même, le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « Note d'information patient/participant - Étude PIRAHNA » et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir le « Formulaire de consentement - Étude PIRAHNA (Monaco) ».

La Commission constate que ces documents indiquent que si au cours de la recherche le patient ne souhaite plus participer au protocole, les données acquises avant son retrait « pourront être exploitées si leur suppression rend impossible ou compromet gravement la réalisation des objectifs de la recherche ».

Elle considère ainsi que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement du patient. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès aux informations sont :

- le personnel habilité du CHPG (Médecin investigateur, ARCs) : inscription, modification et consultation ;
- le personnel habilité du responsable de traitement : consultation sur place et en format papier à des fins de contrôles qualité des données ;
- le personnel du prestataire en charge de la pharmacovigilance : consultation ;
- le sous-traitant du prestataire en charge de la pharmacovigilance : hébergement des données pour la pharmacovigilance et maintenance ;
- le statisticien du CHPG (data management et statistiques) : consultation.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les destinataires des informations

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer, responsable de traitement et promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

À cet égard, la Commission constate que ledit destinataire est localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

En outre, les données seront transmises, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, également localisé en France.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, légalement mis en œuvre.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission précise enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée des inclusions est de 24 mois.

La durée de suivi de chaque patient est d'environ 45 jours.

À la fin de la recherche, les données seront conservées 15 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude PIRAHNA : Apport en Pneumologie du Haut Débit Nasal évalué dans l'Insuffisance Respiratoire Aigüe Hypercapnique Non Acide ».

Rappelle que :

- les commentaires doivent être factuels et ne pas comporter d'appréciations pouvant revêtir un caractère insultant ou discriminant ;
- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude PIRAHNA visant à démontrer la supériorité thérapeutique du Haut Débit Nasal dans les Insuffisances Respiratoires Aiguës Hypercapniques Non Acides, en association au traitement standard conventionnel par rapport au traitement conventionnel seul ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Certification professionnelle bancaire, financière et ESG - Liste des certifiés Session 2023 - B.

Les personnes, ci-après, ont présenté avec succès, les 14 et 15 décembre 2023, l'examen de Certification Professionnelle Bancaire, Financière et ESG institué en application de l'article 23 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, établissant l'obligation d'obtenir cette certification professionnelle pour exercer, au sein d'une société agréée, les fonctions visées au 2° de l'article 9-3 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée.

Certification professionnelle bancaire, financière et ESG Diplômés Session 2023-B

Nom	Prénom
ANDREOLETTI	Clara
ARNOULT	Alexandre
ARQUERO FERNANDEZ*	Felipe
AUBIN*	Éric
BARRET*	Johan
BEI MARQUEZ	Daniel
BESWICK*	Matthew
BILLOT	Jérémy
BOMMET	Maxime
CABRAL	Alexis
CHAMINADE	Matthieu
CIAMPOSSIN*	Enzo
CORNAGLIA	Matteo
CORTESE*	Alessandro
DASHAB	Mehrak
DE MOLLERAT DU JEU	David
DOUCET	Camille
FRION	Maxime
GASYTE	Éva
GIORDANO	Olivier
GRANELLI	Susanna
GUILLOT	Johanna

GUYON*	Raphaël
ISKAKOV	Ilyas
KHOUDA	Sofian
KOSTER*	Diederik
KRAUZE	Agnieszka
LATRACHE	Souad
LEWIS	Mark
LISSOVA	Lidia
MACCARIO*	Julien
MADI	Georges
MALLEGOL*	Yannick
M'BAREK	Hatem
MECHAOUAT	Touriya
MICHEO PAUTOT	Baptiste
MONTALTI	Maxime
MORISSET	Vincent
MRIZAK	Jihane
MZAOUROU	Samy
NARDOIANNI	Lisa
NORMAND	Nicolas
NOVELLO	Luca
NUMAN	Joel
PANNETIER	Louise
PARAS	Hannah
PERE	Olivier
PHILLIPS*	Irina
PILLON	Cédric
PORTA	Giovanni
REAL DEL SARTE*	Gonzague
RODRIGUES DA COSTA	Diana
ROSSI*	Antoine
SASSI*	Philippe
SEBAN*	Michael

SELLAM	Michael
SORIANO*	Luciana
TABBARA	Rhea
TOSSOU*	Manuella
ULANOVA	Nadezda
WIDHEM	Fabien
ZELENSKI	Gueorgui

(*) *Candidats ayant bénéficié d'une équivalence internationale pour la partie technique de l'examen.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 21 janvier, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Hommage à Rachmaninoff » sous la direction d'Eivind Gullberg Jensen, avec Valeriy Sokolov, violon. Au programme : Nielsen, Sibelius et Rachmaninoff.

Le 23 janvier, à 18 h 30,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Happy Hour Musical - Mozart à Monaco », avec Jae-Eun Lee & Sofija Radic, violons, Ruggero Mastrolenzi, Raphaël Chazal, altos, Alexandre Fougeroux, violoncelle, Diana Sampaio, clarinette et Andrea Cesari, cor. Au programme : Mozart.

Le 27 janvier, à 20 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Mozart à Monaco » sous la direction de Thomas Hengelbrock, avec Sibylle Duchesne, violon et François Méreaux, alto. Au programme : Haydn et Mozart.

Le 31 janvier, à 18 h 30,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Happy Hour Musical - Mozart à Monaco », avec Andriy Ostapchuk et Sofija Radic, violons, François Méreaux et Ruggero Mastrolenzi, altos et Delphine Perrone, violoncelle. Au programme : Mozart.

Le 2 février, à 20 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Musique de chambre - Mozart à Monaco », avec Daniel Lozakovich, violon, David Fray, piano, Sibylle Duchesne, violon, François Duchesne, alto, Alexandre Fougeroux, violoncelle et Matthias Bensmana, contrebasse. Au programme : Mozart, Haydn et Schubert.

Le 4 février, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Mozart à Monaco » sous la direction de Ton Koopman, avec Martin Helmchen, piano. Au programme : Mozart.

Le 9 février, à 20 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Concert de la Saint-Valentin » sous la direction d'Alondra de la Parra, avec Yamandu Costa, guitare et Martin Sued, bandonéon. Au programme : Bernstein, Gershwin, Piazzolla et Jobim/Bonfá/De Moraes.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 24, 26 et 30 janvier, à 19 h,

Le 28 janvier, à 15 h,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : « Giulio Cesare in Egitto », sous la direction musicale de Gianluca Capuano, mise en scène de Davide Livermore. *Dramma per musica* en trois actes. Musique de Georg Friedrich Haendel (1685-1759). Livret de Nicola Francesco Haym d'après le texte de Giacomo Francesco Bussani.

Le 29 janvier, à 20 h,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : « Ein deutsches Requiem », concert de chœur sous la direction musicale de Gianluca Capuano, chef de chœur Stefano Visconti.

Théâtre Princesse Grace

Le 25 janvier, à 20 h,

« Quai des orfèvres légitime défense » de Stanislas-André Steeman. Mise en scène Raphaëlle Lémann avec Bertrand Mounier, Malvina Morisseau, François Nambot, Philippe Perrussel et Raphaëlle Lémann.

Le 31 janvier, à 20 h,

« Sens dessus dessous » de et avec André Dussolier.

Le 6 février, à 20 h,

Projection de « Faisons un rêve » de Sacha Guitry (1936), en partenariat avec l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 8 février, à 20 h,

« J'ai des doutes », spectacle de et avec François Morel, sur des textes de Raymond Devos.

Théâtre des Variétés

Le 20 janvier, à 20 h 30,

« Mon ami La Fontaine » de Philippe Murgier.

Le 22 janvier, à 18 h 30,

Conférence « Musique pure et opéra : la question de l'inspiration » par Bruno Mantovani, compositeur et chef d'orchestre, organisée par la Fondation Prince Pierre.

Le 23 janvier, à 20 h 30,

« La Maman et la Putain » de Jean Eustache (1972).

Le 29 janvier, à 18 h 30,

Tout l'Art du Cinéma : Master class « Espèces d'espaces » des frères Larrieu, sur la question de l'espace dans leurs films, interrogés par Jacques Kermabon, organisée par la Fondation Prince Pierre en collaboration avec l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Théâtre des Muses

Le 20 janvier, à 14 h 30,

Le 21 janvier, à 14 h 15,

« Allan Watsay, détective privé », suspense, humour, rebondissements, magie et participation des enfants.

Le 20 janvier, à 16 h 30,

Le 21 janvier, à 11 h,

« Les animaux font leur cirque », comédie magique très jeune public.

Jusqu'au 20 janvier, à 20 h,

Le 21 janvier, à 16 h 30,

« Les frottements du cœur », plongée dans l'univers surréaliste, épique et désespérément drôle de la réanimation.

Le 24 janvier, à 16 h 30,

Le 27 janvier, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Le 28 janvier, à 11 h,

« Pépito petit bateau », conte musical écologique et interactif pour faire rire et émouvoir les plus jeunes.

Du 25 au 27 janvier, à 20 h,

Le 28 janvier, à 16 h 30,

« La machine à remonter le rock », un voyage en musique au cœur de l'histoire du rock.

Chapiteau de Fontvieille

Jusqu'au 28 janvier,

46^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 24 janvier, à 18 h,

Conférence « Monaco, 1906. Châtelperron au cœur de la bataille aurignacienne de l'abbé Breuil » par Raphaël Angevin, organisée par l'Association Monégasque de Préhistoire.

Quai Albert I^{er}

Le 27 janvier,

Célébrations de la Sainte-Dévote.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final. Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 12 mars,

Exposition « Pôles, des mondes fragiles », photographies de Greg Lecoeur mettant à l'honneur l'Arctique et l'Antarctique.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Le Prince et la Méditerranée », dans le cadre des commémorations du centenaire du Prince Rainier III.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 7 avril,

Exposition « Pier Paolo Calzolari - Casa ideale », occasion rare de découvrir l'univers d'un artiste qui a marqué l'histoire de l'art par une approche le plus souvent non conventionnelle des diverses pratiques des arts plastiques.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 janvier,

Exposition « Monaco d'autrefois » de Jean-Pierre Debernardi, sur la terrasse panoramique. Photographies inédites datant du début du XX^{ème} siècle issues de la collection de son grand-père.

Jusqu'au 31 mars,

Exposition « Albert I^{er} - Un prince préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Jusqu'au 31 mars,

Exposition « Un Prince, un Musée » qui célèbre l'héritage visionnaire du fondateur du musée actuel, le Prince Rainier III.

Terrasses de Fontvieille

Jusqu'au 28 janvier, de 11 h à 19 h,

Exposition « Le Prince au cœur du cirque », la plus grande collection de cirque comprenant photos, films, costumes d'artiste, documents inédits, affiches... Dans le cadre des célébrations du centenaire du Prince Rainier III.

Hôtel des Ventes Monte-Carlo

Du 22 au 25 janvier,

Enchères « Le Cirque - Collection Hourdequin ». Patrick et Krinou Hourdequin, ont consacré leur vie à cet art, tissant un lien profond avec Monaco. Leur collection éclectique de tableaux, sculptures et objets divers, témoigne de cette passion et raconte leur histoire. Chaque pièce, portant l'empreinte de leurs périples, symbolise leur engagement indéfectible envers le cirque. Un trésor d'anecdotes et de souvenirs, cette collection reflète l'amour partagé du couple.

Sports

Stade Louis II

Le 4 février, à 13 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Le Havre.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 21 janvier, à 19 h,

Championnat de France de Basket : Monaco - Le Mans.

Le 28 janvier, à 14 h 30,

Championnat de France de Basket : Monaco - Chalon-sur-Saône.

Le 6 février, à 20 h,

Championnat de France de Basket : Monaco - Lyon-Villeurbanne.

Le 11 février, à 14 h 30,

Championnat de France de Basket : Monaco - Boulogne-Levallois.

Espace Léo Ferré

Le 20 janvier, de 12 h à 23 h 30,

8^{ème} Trophée du Rocher, compétition de Danse sportive organisée par l'ASM Danse Sportive et Monaco Rock et Danses.

Principauté de Monaco

Du 22 au 28 janvier,

92^{ème} WRC Rallye Monte-Carlo. Le Comité d'Organisation de l'Automobile Club de Monaco (ACM) a opté pour un retour dans le département des Hautes-Alpes, plus précisément à Gap, ville hôte de 2014 à 2021, en espérant un parcours encore plus enneigé qu'au cours des précédentes éditions.

Du 31 janvier au 7 février,

26^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique.

Baie de Monaco

Du 8 au 11 février,

Monaco Sportboat Winter Series (Act III), 350 navigateurs venant de toute l'Europe établissent leur base d'entraînement hivernal en Principauté pour préparer les grands rendez-vous de la saison.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 10 janvier 2024, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL CONSTANTINE, dont le siège se trouvait à Monaco, 34, quai Jean-Charles Rey, a donné acte au syndic M. Jean-Paul SAMBA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 10 janvier 2024.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 10 janvier 2024, M. Thierry DESCHANELS, juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SCS PERC & Cie, dont le siège se trouvait à Monaco, 11, avenue Princesse Grace, a donné acte au syndic M. Jean-Paul SAMBA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 10 janvier 2024.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

S'est saisi d'office ;

Constaté, avec toutes conséquences de droit, l'état de cessation des paiements de la SAM HABITAT MONACO ayant son siège 7, avenue Saint-Charles à Monaco ;

Fixé provisoirement au 1^{er} décembre 2023 la date de cette cessation des paiements ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président du Tribunal de première instance, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Stéphane GARINO, expert-comptable, exerçant 2, avenue de la Lujerneta à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 12 janvier 2024.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Vice-président au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco a rapporté l'ordonnance du 28 décembre 2023 et a, conformément à l'article 519 alinéa 3 du Code de commerce, taxé les indemnités annuelles dues à M. Christian BOISSON, Commissaire à l'exécution du concordat de la SAM EDITIONS DU ROCHER, levé le concordat et déchargé ce dernier de sa mission.

Monaco, le 16 janvier 2024.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

« **PATERN Multi Family Office** »

en abrégé « **PATERN M.F.O.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 juin 2023, confirmé par arrêté ministériel en date du 12 octobre 2023.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 7 décembre 2022, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

—
S T A T U T S
—

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE -
OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination de la société

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et notamment par la loi numéro 1.439 du deux décembre deux mille seize, ainsi que par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « PATERN Multi Family Office » en abrégé « PATERN M.F.O. ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

La fourniture de conseils et de services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 3.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT (100) actions de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Actions

Nul ne peut être actionnaire s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine numéro 6.271 du treize février deux mille dix-sept.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut-être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

es actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Conseil d'administration - Composition - Durée des fonctions

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins et de cinq (5) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Nul ne peut diriger ou administrer la société s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine numéro 6.271 du treize février deux mille dix-sept.

Tout changement d'administrateur est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi numéro 767 du huit juillet mil neuf cent soixante-quatre, modifiée, subordonnée, à l'obtention préalable délivrée par décision du Ministre d'État.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une (1) action pendant toute la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. À défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, qui devront satisfaire aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine numéro 6.271 du treize février deux mille dix-sept, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux ;

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

Nomination

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 12.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, du rapport des

Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les Membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 14.

Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

a- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

b- L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale d'une durée de douze mois commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille vingt-trois.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ
CONDITION SUSPENSIVE

ART. 21.

Formalités

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi numéro 1.331 du huit janvier deux mille sept.
- et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et les statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 juin 2023 ; ladite autorisation confirmée par arrêté de

Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 octobre 2023.

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de chacun des arrêtés ministériels ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire susnommé, par acte du 9 janvier 2024.

Monaco, le 19 janvier 2024.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

« PATERN Multi Family Office »

en abrégé « PATERN M.F.O. »

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 150.000 euros

Siège social : c/o International Business Center, 2, rue du Gabian

Le 19 janvier 2024, ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « PATERN Multi Family Office » en abrégé « PATERN M.F.O. », établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 7 décembre 2022 et déposé après approbation, aux minutes dudit Maître CROVETTO-AQUILINA, par acte en date du 9 janvier 2024.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 janvier 2024.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 9 janvier 2024, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 9 janvier 2024).

Monaco, le 19 janvier 2024.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
« AEQUITAX »

anciennement dénommée « AEQUISOFT »

(Société Anonyme Monégasque)

Capital : 150.000 euros

Siège social : « Palais de la Scala » - 1, avenue Henry
Dunant - Monaco

—
MODIFICATIONS STATUTAIRES

1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2023, déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 11 août 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque anciennement dénommée « AEQUISOFT », ayant siège à Monaco, « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, savoir :

- la modification de la dénomination sociale pour adopter celle de « AEQUITAX » et celle corrélatrice de l'article premier (1^{er}) des statuts :

« Article 1^{er} (nouveau texte)

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « AEQUITAX »

(...) ».

Le reste de l'article sans changement.

2) La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté ministériel du 29 septembre 2023 dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 12 janvier 2024.

3) Une expédition desdits actes précités des 11 août 2023 et 12 janvier 2024 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 janvier 2024.

Monaco, le 19 janvier 2024.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion

—
Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 décembre 2023, Mme Nadia ROGERS, épouse de M. AUDAT, demeurant 2, rue de l'Église, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 3 janvier 2024, la gérance libre consentie à M. Frédéric ANFOSSO, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de snack-bar-restaurant, etc., exploité sous l'enseigne « BILIG CAFE », 11 bis, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 janvier 2024.

Signé : H. REY.

—
Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« S.A.M. AGRILAND »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS

—
I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. AGRILAND » ayant son siège 27, boulevard d'Italie, à Monaco, ont notamment décidé de modifier les articles 6 (Forme des actions), 10 (Rémunérations), 11 (Pouvoirs), 12 (Délibérations du Conseil), 14 (Convocation), 15 (Procès-verbaux - Registre des délibérations), 16 (Assemblées générales ordinaire et extraordinaire), 17 (Composition, tenue et pouvoirs des assemblées) et 20 (Perte des trois-quarts du capital social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 6.

Les actions sont librement transmissibles à cause de mort uniquement dans le cas où les héritiers ou légataires du défunt étaient déjà actionnaires de la société au moment du décès.

Dans tout autre cas, les héritiers ou légataires devront obtenir l'agrément des autres actionnaires comme établi ci-après.

Le Conseil d'administration informe la famille de l'actionnaire décédé, ou le cas échéant ses héritiers ou légataires connus, dans un délai de trente jours à compter de l'annonce du décès, des dispositions du présent article.

Les héritiers ou légataires bénéficiaires d'actions de la société doivent - dans les quatre-vingt-dix jours à compter du décès de l'actionnaire, ou du jour où ils ont connaissance de la disposition testamentaire en leur faveur et en toute hypothèse dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la communication visée à l'alinéa précédent - communiquer au Conseil d'administration, par courrier recommandé avec accusé de réception (ou moyen équivalent), leurs coordonnées (en ce compris l'adresse du domicile, numéro de téléphone ou adresse électronique), leur degré de parenté avec le défunt, le cas échéant, le nombre d'actions qui leur sont attribuées, ainsi que leur intention de maintenir la participation dans la société ou de la céder.

Dans le cas où les héritiers ou légataires manifesteraient l'intention de maintenir leur participation, ils devront obtenir l'agrément des autres actionnaires selon les modalités indiquées ci-dessous pour le transfert d'actions entre vifs.

Le Conseil d'administration devra - par courrier recommandé avec accusé de réception (ou moyen équivalent), dans les quinze jours suivant la réception de la communication de la part des héritiers ou légataires, mentionnés ci-dessus - inviter les autres actionnaires à accorder ou refuser leur agrément.

Les actionnaires qui souhaitent accorder ou refuser leur agrément devront le notifier, par courrier recommandé avec accusé de réception (ou moyen équivalent), aux héritiers ou légataires, aux autres actionnaires et au Conseil d'administration, dans les trente jours suivant la réception de la communication visée à l'alinéa précédent.

L'agrément des actionnaires ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants, dûment notifié à l'assemblée générale :

- l'héritier ou le légataire est actuellement ou potentiellement directement ou indirectement, en position de concurrence ou de conflit d'intérêts avec la société ;
- l'héritier ou le légataire ne semble pas être en mesure d'apporter à la société un soutien technologique, financier ou commercial d'une ampleur significative par rapport au soutien que les autres actionnaires sont en mesure d'apporter ;
- certaines qualités de l'héritier ou du légataire sont telles que sa présence dans l'actionnariat de la société pourrait être préjudiciable à la société elle-même ou aux intérêts de l'un ou de plusieurs des actionnaires.

Les actionnaires qui souhaitent refuser leur agrément devront demander - par courrier recommandé avec accusé de réception (ou moyen équivalent) au Conseil d'administration - la convocation de l'assemblée générale aux fins de délibérer quant à l'octroi ou le refus dudit agrément, comme prévu en matière de transfert entre vifs.

L'agrément est considéré comme refusé si l'un des actionnaires au moins vote contre l'agrément.

Si le délai accordé aux actionnaires pour accorder ou refuser leur agrément expire sans qu'aucune notification n'ait été faite au Conseil d'administration, l'agrément est considéré comme tacitement octroyé.

Tant que l'agrément n'a pas été accordé selon les modalités du présent article, le transfert à cause de mort ne produit pas d'effet vis-à-vis de la société et des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires bénéficient d'un droit de préemption pour l'achat des actions des héritiers et légataires.

Les droits de préemption visés à l'alinéa précédent devront être exercés sous peine de caducité dans les 120 (cent vingt) jours de la délibération de l'assemblée générale qui a refusé l'agrément, par courrier recommandé avec accusé de réception (ou moyen équivalent) adressé aux héritiers et légataires, aux autres actionnaires et au Conseil d'administration. Ledit courrier indiquera si le droit de préemption est exercé pour toutes les actions éventuellement disponibles ou pour un nombre défini d'actions.

L'achat consécutif à l'exercice du droit de préemption se fera, en cas de désaccord, au prix fixé par le biais d'experts désignés, mutatis mutandis, selon les modalités décrites au paragraphe V ci-dessous pour l'agrément en relation aux transferts entre vifs ; les frais d'arbitrage seront partagés entre les actionnaires qui ont refusé l'agrément et par conséquent déclenché la procédure d'estimation correspondante.

En tout état de cause, les actionnaires qui ont refusé l'agrément ont l'obligation d'acheter eux-mêmes auprès des bénéficiaires mortis causa auxquels l'agrément ait été refusé, les actions pour lesquelles aucun droit de préemption n'a été exercé, aux conditions visées ci-dessus dans un délai de soixante jours à compter de l'expiration du délai pour l'exercice du droit de préemption visé aux alinéas précédents.

Dans le cas où les héritiers ou légataires manifestent l'intention de céder la participation reçue mortis causa, celle-ci sera librement transférable en faveur des proches du défunt en ligne droite collatérale dans le sixième degré, si lesdits proches sont déjà actionnaires de la société, ou en faveur de sociétés que ces personnes contrôlent entièrement.

En cas de transfert à des personnes autres que celles visées à l'alinéa précédent, les actionnaires bénéficient du droit de préemption visé au paragraphe III ci-dessous.

Si aucun des actionnaires n'exerce le droit de préemption, les héritiers et légataires du défunt seront libres de céder les actions à des tiers dans les 180 (cent quatre-vingts) jours suivant l'expiration du délai pour l'exercice du droit de préemption visé au paragraphe IV ci-dessous.

En tout état de cause, les autres actionnaires ont le droit d'exprimer leur approbation à l'égard des cessionnaires conformément aux dispositions du présent article en ce qui concerne les transferts par acte entre vifs. La communication du refus de l'agrément devra comporter, outre la motivation, la désignation d'un autre acquéreur en lieu et place de celui qui n'est pas agréé, auquel l'actionnaire devra céder ses actions au prix indiqué dans l'invitation à exercer le droit de préemption, ou en cas de désaccord, au prix indiqué par le biais d'experts désignés selon les modalités décrites au paragraphe V ci-dessous.

Mention sera faite sur les actions des limites à la circulation des actions prévues au présent paragraphe II. ».

« ART. 10.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence.

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. ».

« ART. 11.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, ou salariés pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire. ».

« ART. 12.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs et doublée d'un e-mail, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.
- sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Dans le cas où, en cours de réunion, un problème technique lié au recours à la téléconférence ne permettrait pas aux actionnaires de statuer sur tous les points à l'ordre du jour, une nouvelle réunion sera convoquée conformément aux statuts pour délibérer sur les points à l'ordre du jour qui n'auraient pas été abordés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par tous les administrateurs présents physiquement sur le lieu de réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, deux administrateurs ou un administrateur-délégué. ».

« ART. 14.

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception et doublée d'un e-mail, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Dans le cas où, en cours d'assemblée générale, un problème technique lié au recours à la téléconférence ne permettrait pas aux actionnaires de statuer sur tous les points à l'ordre du jour, une nouvelle assemblée sera convoquée, huit jours au moins avant la date prévue pour cette nouvelle assemblée, afin de statuer sur les points à l'ordre du jour qui n'auraient pas été abordés lors de la première réunion. ».

« ART. 15.

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire présent physiquement ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, deux administrateurs, ou un administrateur-délégué. ».

« ART. 16.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs ainsi que sur le plan pluriannuel. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes et le plan pluriannuel ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables. ».

« ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de téléconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de téléconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations. Pour être valablement utilisés, les moyens de téléconférence devront :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître le cas échéant leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée, et
- satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans le cas où, en cours d'assemblée générale, un problème technique lié au recours à la téléconférence ne permettrait pas aux actionnaires de statuer sur tous les points à l'ordre du jour, une nouvelle assemblée sera convoquée, conformément à l'article 14 des statuts pour délibérer sur les points à l'ordre du jour qui n'auraient pas été abordés.

En cas de recours à la téléconférence, les procès-verbaux constatant les décisions prises et la feuille de présence seront signés par les seuls actionnaires présents physiquement sur le lieu de réunion. ».

« ART. 20.

En cas de fonds social inférieur au quart du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 16 novembre 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 9 janvier 2024.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 janvier 2024.

Monaco, le 19 janvier 2024.

Signé : H. REY.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte du 8 août 2023, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « CASA RENOV », M. Bechir BOUHLEL a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 35, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 19 janvier 2024.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'actes des 16 juin 2023, 19 juillet 2023 et 2 octobre 2023, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. VADA », M. Deniss SERGEJEVS a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 9, Galerie Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 19 janvier 2024.

**Cessation des Paiements
de la S.A.R.L IMAGENKO**

Siège social : 9, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

Les créanciers de la S.A.R.L. IMAGENKO, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance du 21 décembre 2023, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à M. Stéphane GARINO, syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjernetta, agissant en qualité de syndic, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 19 janvier 2024.

**Cessation des paiements de la S.A.R.L.
SALAD'WICH, dont le siège social se trouvait
1, avenue Henry Dunant à Monaco (98000).**

Les créanciers de la S.A.R.L. SALAD'WICH, dont la cessation des paiements a été constatée par Jugement du Tribunal de première instance de Monaco en date du 21 décembre 2023 sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à M. Claude BOERL, syndic à Monaco, 74, boulevard d'Italie, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 19 janvier 2024.

BEE ONE

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2023, enregistré à Monaco le 25 septembre 2023, Folio Bd 66 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BEE ONE ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour toutes personnes physiques ou morales, la gestion et la promotion des droits d'image, de droits marketing, de marques, de tous droits de propriété intellectuelle et de contrats sportifs (à l'exclusion de l'activité d'agent de joueur professionnel de football titulaire d'une licence délivrée par une association nationale) ».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation.

Siège : 2, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Mme Rafaela WINCHE PIMENTA.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 décembre 2023.

Monaco, le 19 janvier 2024.

FRANKY GROUP

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 juillet 2023, enregistré à Monaco le 3 août 2023, Folio Bd 86 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FRANKY GROUP ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'achat, la vente en gros ou au détail, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la représentation, la consignation de tous vêtements pour hommes et femmes de prêt-à-porter et d'accessoires et, d'une manière générale, de tous articles de luxe ; l'exploitation d'une ou plusieurs boutiques sous réserve des autorisations administratives d'usage. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Daria KRUPINSKA.

Gérante : Mme Karla JABLONSKA.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 janvier 2024.

Monaco, le 19 janvier 2024.

HAL MONACO S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 septembre 2023, enregistré à Monaco le 27 septembre 2023, Folio Bd 69 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HAL MONACO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes prestations de stratégie opérationnelle, de management, de gestion et de coordination commerciale, technique, administrative, juridique, comptable, financière, logistique, de surveillance ainsi que la promotion pour le compte et dans l'intérêt social des sociétés du Groupe « HAL », à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, avenue des Citronniers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Arie Adrianus VAN'T HOF.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 janvier 2024.

Monaco, le 19 janvier 2024.

KEPHEL ADVISORY**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juillet 2023, enregistré à Monaco le 13 juillet 2023, Folio Bd 71 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « KEPHEL ADVISORY ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger, pour toute personne morale, toute prestation d'aide et d'assistance en matière de marketing, d'analyse de marché, de gestion et de gouvernance, à l'exclusion des domaines entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées ou relevant de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières et/ou toute autre activité réglementée à Monaco. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 18, rue de Millo à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alexandre GROSJEAN.

Gérant : M. Adrien GROSJEAN.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 janvier 2024.

Monaco, le 19 janvier 2024.

MONTE-CARLO RETOUCHES**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 décembre 2022, enregistré à Monaco le 1^{er} mars 2023, Folio Bd 8 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONTE-CARLO RETOUCHES ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : Atelier de retouches pour vêtements de confection et autres, atelier de couture sur mesure (tailleur femmes et hommes, prêt-à-porter hommes, femmes, enfants et accessoires, flou, fourrures et cuirs) ; Achat, vente, dépôt-vente, par tous moyens de communication à distance et sans stockage sur place, de prêt-à-porter de luxe et d'accessoires y relatifs (sacs, chaussures, bijoux fantaisie, neufs ou d'occasion). ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Marijke MELEDDU.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2023.

Monaco, le 19 janvier 2024.

**APPORT D'ÉLÉMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 22 décembre 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MONTE-CARLO RETOUCHES », Mme Marijke MELEDDU a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 1, avenue Henry Dunant.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 19 janvier 2024.

SOFID MC

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juillet 2023, enregistré à Monaco le 2 août 2023, Folio Bd 142 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SOFID MC ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la prestation d'ingénierie générale et d'études de faisabilité techniques dans le bâtiment, les installations techniques et les infrastructures ; le conseil et l'assistance technique, le management technique et organisationnel, le pilotage et la coordination, l'expertise dans l'activité des corps de métiers techniques du bâtiment ; l'étude, le conseil et le développement de projets dans leur globalité ; à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue Saint-Roman c/o Hello Center à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Moriké SOW OUAKARA.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 janvier 2024.

Monaco, le 19 janvier 2024.

SARL TRICHAB SPORT

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 janvier 2023, enregistré à Monaco le 16 janvier 2023, Folio Bd 14 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL TRICHAB SPORT ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, dans le domaine du sport : l'assistance et la prestation de services en matière de stratégie commerciale, marketing, promotionnelle et relations publiques ; l'aide et l'assistance en matière de stratégie sportive et de gestion de droits à l'image.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 49, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Benjamin BALLERET.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 janvier 2024.

Monaco, le 19 janvier 2024.

***Erratum à la publication de la constitution
NORTHERN ACCESS, publiée au Journal de
Monaco du 12 janvier 2024***

Il fallait lire page 152 :

« Gérant : M. Samuele FARINELLI.

Gérant : M. Thomas FARINELLI. »

au lieu de :

« Gérant : M. Samuele FARINELLI, associé.

Gérant : M. Thomas FARINELLI, associé.

Gérant : M. Ilario FARINELLI, associé. ».

Le reste sans changement.

**SARL COMPAGNIE MONEGASQUE
D'EXCURSIONS**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, avenue des Castelans, c/o SAM
ALC-MONACOLIMO, Stade Louis II - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 mai 2023, les associés ont décidé de modifier l'article 2 « Objet » des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 2. - *Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Le transport public de personnes ainsi que l'organisation d'excursions et de voyages en autocars et à titre accessoire, la location de bateaux pour excursions, avec ou sans capitaine, ainsi que tous services accessoires.

Et généralement, toutes activités commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 janvier 2024.

Monaco, le 19 janvier 2024.

IDEA YACHTING SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital : 60.000 euros

Siège social : 15, rue Honoré Labande c/o PUZZLE -
Formule Campus - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 novembre 2023, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social :

La société a pour objet social :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'import, l'export, la vente, la commission, le courtage, la location, de bateaux neufs et d'occasion à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit code ; l'entretien et le gardiennage de bateaux, l'administration et la gestion de navires de plaisance ; et toutes activités de publicité, promotion commerciale et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède ; tous conseils en matière maritime à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 janvier 2024.

Monaco, le 19 janvier 2024.

S.A.R.L. LE KHEDIVE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, boulevard Albert I^{er} - Monaco**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 juillet 2023, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social :

« Papeterie, vente de timbres pour collections, cartes postales, articles de bazar et de bureau, vente de journaux et publications, et vente de confiseries et de boissons non alcooliques (annexe concession de tabac). ».

Suivant décision en date du 13 novembre 2023, il a été procédé à la nomination, pour une durée indéterminée, de Mme Laura FEVRIER, domiciliée 98, chemin du Fortin à Sainte-Agnès (France), en qualité de gérante unique, associée.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 janvier 2024.

Monaco, le 19 janvier 2024.

ORION S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 150.000 euros

Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS**

Aux termes d'assemblées générales extraordinaires en date du 5 juin 2023 et du 12 juin 2023, les associés de la S.A.R.L. « ORION » ont décidé :

- de modifier l'objet social comme suit :

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger : la délégation de personnel intérimaire. Ainsi que la sous-traitance, celle-ci étant limitée au territoire de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. » ;

- de nommer M. MARINHO ROLO Michael et M. SAMPAIO MACEDO Helder cogérants.

Un exemplaire des procès-verbaux desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2023.

Monaco, le 19 janvier 2024.

TOM CLAEREN S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, boulevard Princesse Charlotte
c/o CATS - Monaco**EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 2023, les associés ont étendu l'objet social à « la commission et l'intermédiation ; et à l'organisation de manifestations promotionnelles et création de showrooms en lien avec l'activité principale ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 janvier 2024.

Monaco, le 19 janvier 2024.

BOFFI MONTE-CARLO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II
c/o The Office & Co - Monaco

—

NOMINATION D'UN GÉRANT
DÉMISSION D'UN GÉRANT

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 octobre 2023, les associés de la société à responsabilité limitée « BOFFI MONTE-CARLO » ont procédé à la nomination de M. Dino SAIANI en qualité de cogérant de la société et approuvé la démission de M. Massimo VIOLA de sa fonction de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 janvier 2024.

Monaco, le 19 janvier 2024.

CELSIUS MANAGEMENT S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

—

DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 novembre 2023, les associés ont pris acte des démissions de MM. Frederik JENSEN et Alexander HOLM de leurs fonctions de cogérants avec effet respectivement au 8 octobre 2023 et 31 octobre 2023.

M. Morten HENRIKSEN demeure seul gérant. L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 janvier 2024.

Monaco, le 19 janvier 2024.

EOLA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue de la Lùjernetta - Monaco

—

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 24 août 2023, les associés ont pris acte de la démission de M. Damien MAZAUDIER de ses fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 janvier 2024.

Monaco, le 19 janvier 2024.

HILO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, boulevard Albert I^{er} - Monaco

—

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 octobre 2023, il a été pris acte de la démission des fonctions de cogérant associé de Mme Adeline MICHELOTTI à compter du même jour.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 janvier 2024.

Monaco, le 19 janvier 2024.

MC SCOUTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

NOMINATION D'UN GÉRANT**DÉMISSION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 25 novembre 2022, les associés ont nommé Mme Linda DAOUI en remplacement de M. Isaac KITAMBALA.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2023.

Monaco, le 19 janvier 2024.

A.D. MICROWAVES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 13 octobre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social à la Place des Moulins - Le Continental à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 janvier 2024.

Monaco, le 19 janvier 2024.

ECLOSING MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, avenue Saint-Charles - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 septembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5 bis, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 janvier 2024.

Monaco, le 19 janvier 2024.

EQUANIMITY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4-6, rue des Lilas - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} décembre 2023.

Monaco, le 19 janvier 2024.

KEES VERKADE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue des Princes - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 janvier 2024.

Monaco, le 19 janvier 2024.

MONACO LEGEND PROPERTIES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 14, boulevard de Belgique - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 janvier 2024.

Monaco, le 19 janvier 2024.

NOVAMONT DRY S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, avenue Princesse Alice - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 5 décembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 janvier 2024.

Monaco, le 19 janvier 2024.

VITORIA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 33, rue Grimaldi - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 21 novembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 35, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2023.

Monaco, le 19 janvier 2024.

CMB ASSETS MANAGEMENT

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 23, avenue de la Costa - Monaco

**TRANSMISSION UNIVERSELLE
 DE PATRIMOINE
 DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes des décisions de l'actionnaire unique en date du 25 septembre 2023, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de la SAM CMB MONACO.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 10 janvier 2024.

Monaco, le 19 janvier 2024.

DOMUS DIGITAL DESIGN

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 5, rue des Lilas - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Debla BERGER avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au 33, boulevard Princesse Charlotte, c/o BFM EXPERTS SAM à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 janvier 2024.

Monaco, le 19 janvier 2024.

S.A.M. PENTA ADVISORY MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 300.000 euros
 Siège Social : 7, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « PENTA ADVISORY MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 5 février 2024 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre quant à la distribution exceptionnelle de dividendes à prélever à due concurrence sur le poste « Report à nouveau » ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

THE INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO

Siège social : 12, quai Antoine I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les sociétaires sont convoqués le mardi 20 février 2024 à 18 heures en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra dans les locaux de l'association, sis 16, quai Antoine I^{er} à Monaco, à l'effet de délibérer et voter (le cas échéant) sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Trésorier sur les états financiers et les opérations de l'Association sur l'exercice 2022/2023 y compris :
 - Rapport établi par le Commissaire aux Comptes de l'Association sur les comptes annuels de l'exercice 2022/2023 ;
 - Montant des honoraires du Commissaire aux Comptes ;
 - Nomination du Commissaire aux Comptes 2023/2024, KPMG ;
 - Approbation des comptes de l'exercice 2022/2023 et affectation des résultats ;
 - Rapport sur la politique et procédure d'investissement de l'Association ;
 - Présentation du budget des dépenses et revenus projetés 2024/2025 ;

- Approbation du budget 2024/2025.

- Ratification de la cooptation de trois membres du Conseil d'administration ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Élection de nouveaux membres du Conseil d'administration ;
- Questions diverses.

Au cours de la réunion, les membres recevront pour leur considération :

- Le rapport annuel du Directeur ;
- Le rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2022/2023 ;
- Déclaration des conflits d'intérêts.

La participation des sociétaires pourra également être assurée par visio-conférence. Dans l'hypothèse où le quorum nécessaire pour une première convocation ne serait pas atteint, les présentes constituent aussi une seconde convocation pour tenir ladite assemblée générale ordinaire à 19 heures le même jour, selon les mêmes modalités et sur le même ordre du jour.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Association Quartier des Moneghetti » à compter du 18 octobre 2023.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Association Monégasque pour le développement et la promotion des ports » à compter du 9 décembre 2023.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Association Sport Loisir (ASL) » à compter du 16 octobre 2023.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 janvier 2024
MONACO COURT TERME EURO	30.09.94	C.M.G.	C.M.B	5.471,35 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO	19.06.98	C.M.G.	C.M.B	1.464,62 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE USD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.569,20 USD
MONACTION ESG EUROPE	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.800,55 EUR
MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.311,18 EUR
CFM INDOSUEZ EQUILIBRE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.353,56 EUR
CFM INDOSUEZ PRUDENCE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.395,37 EUR
CAPITAL CROISSANCE Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.374,64 EUR
CAPITAL LONG TERME Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.600,52 EUR
MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	6.12.02	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.959,81 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 janvier 2024
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	14.01.03	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.491,88 EUR
CFM INDOSUEZ Actions Multigestion	10.03.05	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.748,70 EUR
MONACO COURT TERME USD	5.04.06	C.M.G.	C.M.B.	6.841,01 USD
MONACO ECO +	15.05.06	C.M.G.	C.M.B.	2.554,54 EUR
MONACTION ASIE	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.244,64 EUR
MONACTION EMERGING MARKETS	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.801,95 USD
MONACO CORPORATE BOND EURO	21.07.08	C.M.G.	C.M.B.	1.428,38 EUR
CAPITAL LONG TERME Part M	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	72.518,14 EUR
CAPITAL LONG TERME Part I	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	772.199,13 EUR
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	20.09.10	C.M.G.	C.M.B.	1.052,97 EUR
CAPITAL PRIVATE EQUITY	21.01.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.519,35 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.181,43 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	575.883,80 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	56.302,16 EUR
Capital Diversifié Part P	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.065,95 EUR
Capital Diversifié Part M	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	53.990,19 EUR
Capital Diversifié Part I	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	546.921,17 EUR
Monaco Court terme USD INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	110.388,82 USD
MONACO ECO+ INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	132.658,15 EUR
MONACO HOR NOV 26 INST	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	100.699,13 EUR
MONACO HOR NOV 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	991,61 EUR
MONACO COURT TERME EURO INST	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	107.330,33 EUR
MONACO ECO + ID	4.08.21	C.M.G.	C.M.B.	127.079,75 EUR
MONACO ECO + R USD	30.12.21	C.M.G.	C.M.B.	867,77 USD
MONACO ECO + I USD	18.01.22	C.M.G.	C.M.B.	93.417,80 USD
MONACO CORPORATE BOND USD RH EUR	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	5.235,06 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	6.719,36 USD
CAPITAL CROISSANCE PART I	4.11.22	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	542.137,47 EUR
MONACO GREEN BOND EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	105.174,03 EUR
MONACO GREEN BOND EUR RETAIL	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	1.046,48 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 janvier 2024
MONACO GREEN BOND EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	1.044,81 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	104.817,58 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD RD	27.02.23	C.M.G.	C.M.B.	1.053,10 USD
Capital ISR Green Tech Part S	6.07.23	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.030,68 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

